

Gabon

Code des hydrocarbures 2014

Loi n°011/2014 du 28 août 2014

[NB - Loi n°011/2014 du 28 août 2014 portant réglementation du secteur des Hydrocarbures en République Gabonaise]

Sommaire

Titre 1 - Des dispositions générales	2
Titre 2 - Du cadre institutionnel	8
Titre 3 - Des activités amont	12
Titre 4 - Des Activités Aval	27
Titre 5 - Des contrôles et des sanctions	30
Titre 6 - Des dispositions communes aux activités d'hydrocarbures	33
Titre 7 - Du régime fiscal, douanier, de changes et des contributions diverses	38
Titre 8 - Des dispositions diverses, transitoires et finales	47

Art.1.- La présente loi, prise en application de l'article 47 de la Constitution, détermine les règles, principes et objectifs de la politique nationale des hydrocarbures.

Elle a notamment pour objet :

- de définir les droits et les obligations des personnes exerçant dans le domaine des hydrocarbures ;
- de fixer le cadre institutionnel du secteur des hydrocarbures ;
- de définir le régime juridique, fiscal, douanier, de changes et de contributions des activités d'hydrocarbures ;
- de promouvoir le secteur à travers la création d'un tissu industriel national et le renforcement des capacités nationales.

Titre 1 - Des dispositions générales

Chapitre 1 - Des règles, principes et objectifs

Art.2.- Les activités d'hydrocarbures s'exercent conformément aux principes et règles relatifs au développement durable, à la qualité, à la santé, à l'hygiène et à la sécurité au travail.

Elles bénéficient des mesures incitatives prévues par les textes en vigueur.

Art.3.- L'État peut, par lui-même ou par des tiers, entreprendre les activités d'hydrocarbures conformément aux dispositions de la présente loi.

Ce droit est également reconnu aux personnes morales dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Art.4.- L'État peut prendre une participation maximale de 20 % dans le capital social de toute société sollicitant ou titulaire d'une autorisation exclusive d'exploitation. L'acquisition de cette participation se fait aux conditions du marché.

L'exercice d'une activité étrangère au secteur des hydrocarbures peut être autorisé dans la même zone, à condition que celle-ci n'entrave pas l'activité des hydrocarbures.

Chapitre 2 - Des Définitions

Art.5.- Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1) Activités amont : les activités de prospection, d'exploration, d'exploitation, de stockage et de transport des hydrocarbures jusqu'au point d'enlèvement.
- 2) Activités aval : les activités de transformation d'hydrocarbures, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage et de distribution de produits pétroliers, gaziers, leurs dérivés, ainsi que la formulation des lubrifiants.
- 3) Activités d'hydrocarbures : les activités amont et les activités aval.
- 4) Année civile : la période de douze mois consécutifs commençant le premier janvier et se terminant le trente et un décembre.
- 5) Autorisation de prospection : l'acte administratif par lequel l'État autorise un contracteur à réaliser, à titre non exclusif, dans une zone délimitée, des travaux d'évaluation prévus dans le contrat d'évaluation technique.
- 6) Autorisation Exclusive d'Exploration : l'acte administratif par lequel l'État autorise le contracteur à entreprendre, dans la zone délimitée, à titre exclusif, les travaux d'exploration, notamment la sismique, les forages d'exploration, les forages d'appréciation, les études et tout type de travaux nécessaires à l'exploration des hydrocarbures.

7) Autorisation Exclusive de Développement et d'Exploitation : l'acte administratif par lequel l'État autorise le contracteur à entreprendre, à titre exclusif, tous travaux de développement et de production d'hydrocarbures à l'intérieur d'une zone d'exploitation délimitée autour du gisement, étendue par défaut au plus aux deux courbes d'égale profondeur situées en dessous du gisement.

8) Autorisation d'exercice d'une activité aval : l'acte administratif par lequel l'État autorise l'exercice d'une activité de transformation, d'importation ou d'exportation des hydrocarbures, ou d'une activité de transport, de stockage, d'entreposage, de distribution de produits pétroliers ou gaziers et de leurs dérivés.

9) Autorité compétente : le Ministre chargé des hydrocarbures ou toute autre autorité habilitée par l'État.

10) Autorité de régulation : l'autorité administrative indépendante agissant au nom et pour le compte de l'État en matière de régulation des activités d'hydrocarbures.

11) Cadastre des Hydrocarbures : la cartographie délimitant les surfaces en blocs à explorer à exploiter ou en exploitation.

12) Cash-Flow : le flux de trésorerie générés de ses activités par l'entreprise, correspondant à l'argent liquide restant dans l'entreprise après déduction de toutes les charges réellement décaissées.

13) CEMAC : la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale :

14) Changement de contrôle : toute modification dans le contrôle d'une personne morale, tel que défini par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA.

15) Compte de Règlement ou d'Opérations : le compte bancaire ouvert au nom du Contracteur en Francs CFA, en Euro ou en Dollar des États-Unis d'Amérique, dans les livres d'un établissement de crédit installé au Gabon et agréé par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et servant au règlement de ses opérations avec ses fournisseurs et prestataires de service, à la domiciliation du produit de ses ventes, au rapatriement de ses recettes d'exportation et à l'exportation des revenus et dividendes versés aux actionnaires.

16) Condensat : les hydrocarbures liquides obtenus par détente de gaz naturel à l'état de vapeur dans les conditions de gisement qui, à 15 degrés Celsius et à la pression atmosphérique, sont à l'état liquide.

17) Contracteur : la ou les personnes morales prises seule ou conjointement, agissant seule, ou conjointement et solidairement, ayant conclu un contrat d'hydrocarbures avec l'État, ainsi que son ou leurs ayants-droit.

18) Contrats d'hydrocarbures : les contrats portant sur les différentes activités du secteur des hydrocarbures.

19) Contrat d'évaluation technique le contrat conclu entre l'État et un contracteur en vue de réaliser tous travaux de prospection préliminaire de reconnaissance superficielle, notamment par l'utilisation de méthodes géologiques et géophysiques.

- 20) Contrat d'exploration : le contrat entre l'État et un contracteur par lequel celui-ci s'engage à réaliser dans une zone délimitée, à ses frais et à ses risques, pour le compte de l'État, des activités de recherche aux fins de découverte d'hydrocarbures.
- 21) Contrat de services : le contrat entre l'État et un prestataire ou un contracteur par lequel celui-ci s'engage à réaliser, au nom et pour le compte de l'État, des activités amont et reçoit à titre de rémunération un montant déterminé ou déterminable, payable en espèces ou en nature.
- 22) Contrat d'exploration et de partage de production : le contrat entre l'État et un contracteur par lequel celui-ci s'engage à réaliser dans une zone délimitée, à ses frais et à ses risques pour le compte de l'État, des activités de recherche aux fins de découverte d'hydrocarbures, du développement et d'exploitation, ouvrant droit au profit du contracteur, en contrepartie du service rendu, des risques financiers et techniques assumés, à une rémunération représentée par l'attribution d'une part des Hydrocarbures produits.
- 23) Contrat de production et de partage de production : le contrat entre l'État et un contracteur par lequel celui-ci s'engage à réaliser dans une zone délimitée, à ses frais et à ses risques pour le compte de l'État, des activités de développement, d'exploitation ouvrant droit au profit du contracteur, en contrepartie du service rendu, des risques financiers et techniques assumés, à une rémunération représentée par l'attribution d'une part des hydrocarbures produits..
- 24) Contrôle : la détention effective du pouvoir de décision au sein d'une personne morale, tel que défini par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA.
- 26) Coûts pétroliers : toutes les dépenses strictement liées à la réalisation des opérations pétrolières, effectivement supportées, payées et dûment justifiées par le contracteur, conformes aux prix de marché pratiqués entre parties non liées pour des prestations ou des biens équivalents et pour lesquelles il lui est reconnu un droit à récupération dans la zone d'exploitation.
- 26) Domaine pétrolier : toute portion du territoire de la République Gabonaise sur laquelle peuvent s'exercer des opérations pétrolières.
- 27) État : l'État Gabonais et son administration.
- 28) Exceptions d'audits : tout ajustement ou redressement des irrégularités ou des omissions constatées lors des missions d'audit.
- 29) Fonds de Réhabilitation de Sites : les dotations financières constituées et versées par le contracteur et destinées à faire face aux dépenses relatives aux opérations de réhabilitation de sites et cogérées par le contracteur et l'État.
- 30) Force Majeure : un événement qui est imprévisible et en dehors de la volonté des parties sera considéré comme constitutif d'un cas de force majeure. Liste partielle de cas de force majeure, les tremblements de terre, les glissements de terrain, les périodes de guerre, les grèves, les sabotages et les événements climatiques hors norme.
- 31) Gaz associé : le gaz dissout dans le pétrole suivant les conditions de gisement et qui est séparé en surface dans les installations de traitement.

- 32) Gaz fatal : la quantité résiduelle de gaz présente dans les conduits de production, brûlée aux fins de sécurité.
- 33) Gaz naturel : les combustibles fossiles composés principalement du méthane et de quelques autres hydrocarbures gazeux, présents naturellement dans les gisements.
- 34) G.O.O : Gabon Oil Company, désignant la dénomination (Enseigne) de la Société Nationale des Hydrocarbures du Gabon.
- 35) Groupe de Sociétés : l'ensemble constitué par une société mère et ses filiales.
- 36) Hydrocarbures : les hydrocarbures liquides, les hydrocarbures gazeux et les hydrocarbures solides.
- 37) Hydrocarbures gazeux : le méthane, l'éthane, le propane, le butane à l'état naturel et, plus généralement, tous les hydrocarbures gazeux, humides ou secs, associés ou non à des hydrocarbures liquides à l'exclusion des produits gaziers.
- 38) Hydrocarbures liquides : le pétrole brut et les condensats.
- 39) Hydrocarbures solides : les schistes bitumineux.
- 40) Infrastructures essentielles : les installations et les équipements stratégiques ou indispensables pour assurer le traitement, le transport ou le stockage, le chargement ou le déchargement des hydrocarbures ou des produits pétroliers, des produits gaziers ou de leurs dérivés.
- 41) Ministère : le ministère en charge des hydrocarbures.
- 42) Opérateur national : l'opérateur dont le capital est détenu exclusivement par l'État et ses démembrements.
- 43) Opérateur : la personne morale dûment mandatée par le contracteur et approuvée par l'État pour la conduite et la réalisation des opérations pétrolières au nom, pour le compte et sous la responsabilité du contracteur.
- 44) Opérations pétrolières : toutes les opérations de prospection, de recherche, d'appréciation, de développement, de production, de transport, de stockage des hydrocarbures et, plus généralement, toutes autres opérations directement liées aux précédentes, y compris les opérations d'abandon et de réhabilitation des sites, à l'exception des activités aval.
- 45) Opérations de réhabilitation des sites : toutes les opérations, de quelque nature que soit, nécessaire pour assurer la réhabilitation des sites.
- 46) Pétrole brut : l'huile minérale brute, asphalte, ozocérite et toutes sortes d'hydrocarbures et bitumes, solides ou liquides dans leur état naturel ou obtenus des hydrocarbures gazeux par extraction.
- 47) Provision pour Investissements Diversifiés, en abrégé PID : les contributions financières adaptées aux objectifs de diversification de l'économie gabonaise.

- 48) Provision pour Investissements dans les Hydrocarbures, en abrégé PIH : les contributions adaptées aux objectifs du développement de l'industrie des hydrocarbures au sein de l'économie gabonaise.
- 49) Production nette : la production totale disponible, diminuée de la part revenant à l'État au titre de la redevance minière proportionnelle.
- 50) Production restante : la production nette diminuée des prélèvements d'hydrocarbures opérés par le Contracteur au titre de la récupération des coûts pétroliers.
- 51) Production totale disponible : le volume total d'hydrocarbures établi à l'aide d'un compteur placé avant le stockage, provenant de l'exploitation de tous les gisements situés à l'intérieur de la zone délimitée de l'autorisation exclusive de développement et d'exploitation, après dégazage, déshydratation et décantation.
- 52) Produits gaziers : les produits issus de la transformation des hydrocarbures.
- 53) Produits pétroliers : les produits issus du raffinage du pétrole brut.
- 54) Règles de l'art : les meilleures pratiques, normes et standards généralement admis dans l'industrie internationale des hydrocarbures et notamment les normes des organismes internationaux.
- 55) Ressortissants gabonais : les personnes physiques de nationalité gabonaise.
- 56) Ressources d'hydrocarbures : les gisements ou accumulations naturelles d'hydrocarbures découverts ou non découverts.
- 57) Société Filiale ou Filiale : toute personne morale sur laquelle une société mère exerce un contrôle.
- 58) Société gabonaise : une société créée et domiciliée en République Gabonaise.
- 59) Société Mère : une société détenant, directement ou indirectement, le contrôle d'une autre société par détention de la majorité du capital et/ou des droits de vote.
- 60) Sous-traitance pétrolière : l'opération par laquelle le titulaire d'une autorisation d'exercice d'une activité d'hydrocarbures confie, par un contrat, à une autre personne morale, le « sous-traitant pétrolier », le soin de réaliser, sous ses ordres et selon ses spécifications, des prestations concourant à la mise en oeuvre desdites activités.
- 61) Stocks commerciaux : les quantités des produits pétroliers appartenant aux sociétés de distribution pour couvrir, en continu et en priorité la demande du marché national.
- 62) Stocks de sécurité : les quantités des produits pétroliers appartenant à l'État pour couvrir, pendant un temps, en cas de nécessité, la demande du marché.
- 63) Stocks stratégiques : les quantités des produits pétroliers appartenant aux forces de défense et de sécurité pour garantir la sécurité nationale.

64) Territoire de la République Gabonaise : l'assise géographique sur laquelle s'exerce la souveraineté de la République Gabonaise, comprenant notamment le sol, le sous-sol, les zones couvertes par les eaux territoriales, le plateau continental ainsi que la zone économique exclusive telle que définie par la loi et les conventions internationales.

65) Titre pétrolier : l'acte administratif par lequel l'État autorise une ou plusieurs personnes morales à réaliser les activités amont, constituant soit une autorisation de prospection, soit une autorisation exclusive d'exploration, soit une autorisation exclusive de développement et d'exploitation.

66) Torchage : le procédé qui consiste à brûler par des torchères, des rejets de gaz naturel à différentes étapes de l'exploitation des hydrocarbures.

67) Transformation d'hydrocarbures : les activités de raffinage du pétrole brut ou les opérations de transformation du gaz naturel.

68) Unitisation : l'accord pour le développement et l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbures qui s'étend au-delà du périmètre d'un contrat de partage de production d'un contrat d'exploration ou d'un contrat d'exploration et de partage de production, mitoyen du périmètre d'un ou de plusieurs autres contrats de partage de production, d'un contrat d'exploration ou de contrats d'exploration et de partage de production, conclu entre les contracteurs concernés et approuvé par l'État.

69) Zone conventionnelle : la partie du territoire terrestre d'une part et maritime comprise entre 0 et 1000 mètres de profondeur d'eau d'autre part.

70) Zone Délimitée : la surface sur laquelle l'État accorde au contracteur l'autorisation administrative nécessaire à l'exécution du contrat d'hydrocarbures.

71) Zone d'Exploitation : la surface située à l'intérieur de la zone délimitée (initiale ou résiduelle) sur laquelle l'État attribue au contracteur une AEDE, conformément à la réglementation en vigueur.

72) Zone d'Exploration : la surface située à l'intérieur de la zone délimitée (initiale ou résiduelle) sur laquelle l'État attribue au contracteur une autorisation exclusive d'exploitation, conformément à la réglementation en vigueur.

73) Zone off-shore profond : la zone maritime située entre 1000 et 3000 mètres de profondeur d'eau.

74) Zone off-shore très profond : la zone maritime située au-delà de 3000 mètres de profondeur d'eau.

75) Zone Unitisée : la zone d'exploitation résultant de l'unitisation d'un gisement.

Chapitre 3 - Du régime des ressources, des données et informations du cadastre des hydrocarbures

Art.6.- Les ressources d'hydrocarbures sont et demeurent la propriété exclusive de l'État.

Ces ressources doivent être exploitées en utilisant des moyens efficaces et rationnels conformément aux règles et principes de développement durable énumérés à l'article 2 ci-dessus.

Art.7.- L'État met à la disposition du contracteur les terrains et superficies maritimes nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières.

A cette fin, et en cas de nécessité, les terrains et superficies maritimes appartenant à des tiers peuvent faire l'objet d'expropriation ou de déclassement conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais d'indemnisation résultant de l'expropriation sont pris en charge par le contracteur. Ils rentrent dans les coûts pétroliers.

Art.8.- Par l'effet des dispositions de l'article 7 ci-dessus, toutes les données, études et informations acquises ou réalisées dans le cadre des opérations pétrolières sont la propriété exclusive de l'État.

Le contracteur est tenu de transmettre ces données, études et informations au ministère en charge des hydrocarbures, au fur et à mesure de leur acquisition. Il a le droit de les utiliser pour la seule conduite des opérations pétrolières et ne peut les divulguer à un tiers sans l'accord préalable du Ministre chargé des hydrocarbures.

Art.9.- En cas de découverte de substances minérales autres que les hydrocarbures, le titulaire de l'autorisation exclusive est tenu d'en informer sans délai le Ministre chargé des hydrocarbures.

Art.10.- Le domaine pétrolier de la République Gabonaise est découpé en blocs dont la liste et les coordonnées sont établies par voie réglementaire.

Les informations relatives aux blocs et aux titres pétroliers sont consignées dans le cadastre des hydrocarbures tenu par le ministère. Ces informations sont publiées dans les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Titre 2 - Du cadre institutionnel

Art.11.- Le cadre institutionnel du secteur des hydrocarbures comprend :

- le ministère ;
- l'autorité de régulation ;
- l'opérateur national ;
- les organes consultatifs.

Chapitre 1 - Du ministère

Art.12.- Le ministère assure la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière d'hydrocarbures.

Dans le cadre de l'application de la présente loi, le Ministre est désigné autorité compétente.

Art.13.- Le contrôle de l'application des textes régissant le secteur des hydrocarbures est assuré par les agents des services de l'administration du ministère en charge des Hydrocarbures.

Art.14.- Les agents visés à l'article 13 ci-dessus ont la qualité d'officiers de police judiciaire spéciaux. ils constatent les infractions à la réglementation en vigueur, et dressent des procès-verbaux.

Ils peuvent être assistés, dans l'accomplissement de leurs missions, par les agents des forces de défense ou de sécurité ou par toute autre personne qualifiée.

Art.15.- Les agents commis aux opérations de contrôle sont soumis à l'obligation de prestation de serment. La formule de ce serment et les modalités de sa prestation sont fixées par voie réglementaire.

Art.16.- Dans l'accomplissement de leur mission, les agents assermentés visés aux articles 14 et 15 ci-dessus, conformément à leur ordre de mission et aux procédures en vigueur, ont notamment le droit :

- d'accéder sans restriction à toutes les installations, locaux, sites et équipements abritant ou servant aux activités d'hydrocarbures ;
- d'accéder à tout document, pièce, registre ou livre contenant des informations relevant des activités d'hydrocarbures ;
- de prendre, en tant que de besoin, toute mesure conservatoire nécessaire à la préservation des sites, matériels ou documents relevant des activités d'hydrocarbures.

Art.17.- Les agents assermentés de l'administration des hydrocarbures sont tenus au secret professionnel conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Art.18.- Les constatations des agents de l'administration des hydrocarbures sont matérialisées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Ces procès-verbaux sont transmis au responsable hiérarchique pour décision.

Art.19.- Les décisions prises par le responsable administratif peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité compétente.

L'autorité compétente dispose d'un délai maximum de quinze jours pour se prononcer.

En cas de silence, la décision attaquée devient définitive. Cette décision est susceptible de recours contentieux.

Le recours contentieux n'est pas suspensif, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Art.20.- En contrepartie des sujétions supplémentaires liées à l'accomplissement de leurs missions, les agents de l'administration des hydrocarbures visés aux articles 14 et 15 ci-dessus perçoivent sur le produit des droits, amendes et autres pénalités revenant à l'État au titre de l'activité des hydrocarbures, une quote-part dont le taux et les modalités de liquidation sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des hydrocarbures, du Ministre chargé du budget et du Ministre chargé de l'économie.

Art.21.- L'administration des hydrocarbures dispose en matière de contentieux du droit de transaction.

Le pouvoir de transaction appartient au directeur général compétent en premier ressort et à l'autorité compétente en dernier ressort.

Art.22.- Le succès de la transaction met un terme au litige, sans préjudice de l'obligation de réparer le dommage causé aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Le produit de la transaction rentre dans les produits visés à l'article 20 ci-dessus.

Art.23.- En cas d'échec de la transaction, et si les faits sont avérés, la juridiction saisie ne peut, à peine de nullité de sa sentence, prononcer une peine inférieure au montant de la transaction proposée par l'administration.

Les actes de poursuite relevant du secteur des hydrocarbures ne peuvent être classés sans suite sans l'avis préalable de l'autorité compétente jouissant à ce titre, de la qualité de partie jointe au ministère public.

Chapitre 2 - De l'autorité de régulation

Art.24.- L'autorité de régulation exerce ses missions dans le strict respect de la répartition des compétences opérée par les textes en vigueur entre les organes et autorités relevant du cadre institutionnel du secteur.

Elle est notamment chargée :

- de veiller au respect des règles d'objectivité, de transparence et de non-discrimination dans l'exercice des activités d'hydrocarbures ;
- de garantir la pratique d'une concurrence saine et loyale dans les activités du secteur des hydrocarbures ;
- de contribuer à la mise en oeuvre de la réglementation relative à l'application des tarifs des hydrocarbures, des produits pétroliers et gaziers et au principe de libre accès des autres usagers ou opérateurs aux infrastructures de transport, de canalisation, de stockage et d'enlèvement ;
- de recevoir et instruire toute réclamation relative à toute violation des droits dans la conduite des activités du secteur des hydrocarbures et, le cas échéant, de sanctionner conformément aux dispositions des textes ;
- de veiller au respect des conditions de mise à disposition des réseaux de transport et de stockage des hydrocarbures ;
- d'analyser les comptes des coûts pétroliers des opérateurs afin de garantir les intérêts économiques de l'État et l'égalité entre les opérateurs du secteur ;
- de veiller au respect des spécifications techniques, de qualité, d'hygiène, de santé et d'environnement par les opérateurs du secteur telles que définies par les textes en vigueur ;
- de rassembler toutes les informations techniques, économiques, juridiques et fiscales concourant à une meilleure connaissance du marché, garantissant l'équilibre général du secteur ;

- de s'assurer de la régularité des procédures d'appels d'offres afin de garantir une concurrence loyale entre les opérateurs ;
- d'investiguer, de sa propre initiative ou sur saisine des tiers, aux fins de régulation et, le cas échéant, de donner des injonctions ou de prononcer des sanctions de toute nature ou de les proposer.

Art.25.- Dans l'exercice de ses attributions, l'autorité de régulation dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus. Le secret professionnel ne lui est pas opposable.

Art.26.- Les ressources de l'autorité de régulation se composent notamment :

- des dotations budgétaires de l'État ;
- du produit des droits perçus au titre de la délivrance, du renouvellement, ou de la prolongation des autorisations ;
- d'une quote-part du produit des droits, amendes et autres pénalités revenant à l'État au titre de l'activité des hydrocarbures ;
- des contributions des partenaires au développement ;
- des dons et des legs.

La quote-part des droits visés à l'alinéa ci-dessus affectée aux ressources de l'autorité de régulation est déterminée par arrêté conjoint du Ministre chargé des hydrocarbures, du Ministre chargé du budget et du Ministre chargé de l'économie.

Les autres dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'autorité de régulation sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 3 - De l'opérateur national

Art.27.- L'opérateur national agit en son nom ou pour le compte de l'État dans le domaine concurrentiel des hydrocarbures.

Sauf dispositions réglementaires contraires, la fonction d'opérateur national est exercée par la Société Nationale des Hydrocarbures du Gabon dénommée Gabon Oil Company, en abrégé GOC, créée par les textes en vigueur.

Art.28.- L'opérateur national est notamment chargé :

- de rechercher et exploiter, seul ou en association, partenariat, Joint-venture, des gisements d'hydrocarbures et de toutes substances connexes ou associées ;
- d'une manière générale, de réaliser soit directement, soit par toute autre entité ou par la création de filiales de droit gabonais ou de droit étranger, toutes opérations financières se rapportant directement ou indirectement à l'industrie des hydrocarbures ;
- d'assurer la commercialisation, l'importation, l'exportation et la distribution de tout ou partie des produits extraits des gisements d'hydrocarbures et des installations industrielles de traitement et de transformation des hydrocarbures ;
- d'entreprendre, à la demande et pour le compte de l'État, seul ou en association, toute opération d'investissement, de gestion se rapportant directement aux opérations visées à l'alinéa 1 ci-dessus ;
- de détenir, gérer et prendre les participations, de quelle que nature que ce soit, à la demande et pour le compte de l'État, directement ou indirectement, dans toutes activités

relatives à la recherche, l'exploration, l'exploitation, la distribution, le transport, le stockage, la commercialisation, le raffinage et toutes activités se rapportant directement aux opérations visées ci-dessus ;

- de détenir, à la demande et pour le compte de l'État, les participations de l'État dans les gisements d'hydrocarbures et dans le capital des sociétés titulaires des conventions d'établissement, et des contrats de partage de production.

Chapitre 4 - Des organes consultatifs

Art.29.- Les organes consultatifs comprennent :

- la Commission Nationale des Prix des Produits Pétroliers, en abrégé la CNPPP ;
- la Commission de Suivi des Recettes Pétrolières, en abrégé la COSUREP.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces organes consultatifs sont fixés par les textes en vigueur.

D'autres organes peuvent être créés, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Titre 3 - Des activités amont

Art.30.- L'accès au domaine pétrolier s'opère au moyen d'appels d'offres ou de consultation directe.

Art.31.- L'appel d'offres est la procédure par laquelle le ministère lance les appels à soumissionner, dirige l'ensemble de la procédure et choisit l'offre retenue, sur la base de critères préalablement portés à la connaissance des soumissionnaires.

Sans préjudice des dispositions des textes en vigueur. la procédure d'appel d'offres pour l'accès au domaine pétrolier est fixée par voie réglementaire.

Art.32.- Pour la mise en oeuvre de la procédure d'appels d'offres, le ministère lance les appels à soumissionner, dirige l'ensemble de la procédure et instruit les réponses des personnes morales autorisées à soumissionner de manière transparente et équitable.

Art.33.- La consultation directe est la procédure par laquelle le ministère en charge des hydrocarbures engage toute discussion dans le but de conclure un contrat d'hydrocarbures avec un ou plusieurs soumissionnaires pré-identifiés.

Art.34.- Toute personne morale souhaitant soumissionner à une procédure d'appels d'offres ou solliciter une négociation directe doit notamment disposer des capacités techniques et financières requises.

Chapitre 1 - Des contrats d'hydrocarbures

Art.35.- Les contrats d'hydrocarbures comprennent :

- le contrat de services ;
- le contrat d'évaluation technique ;
- le contrat d'exploration ;
- le contrat de production et de partage de production ;
- le contrat d'exploration et de partage de production.

Section 1 - Des dispositions communes

Art.36.- Les contrats d'hydrocarbures sont, avant toute signature par l'Autorité compétente, soumis au visa de conformité des services habilités de la Présidence de la République.

Ils sont approuvés par décret du Président de la République pris sur proposition du Ministre chargé des hydrocarbures.

Les trois derniers contrats visés à l'article 35 ci-dessus sont approuvés par décret du Président de la République pris sur proposition du Ministre chargé des hydrocarbures.

Art.37.- Les contrats d'hydrocarbures doivent notamment fixer dans leurs dispositions les modalités d'exécution, de suivi et de contrôle ainsi que la durée des opérations pétrolières ou des prestations.

Ces contrats doivent comporter, d'une part, l'indication précise du modèle économique et des hypothèses économiques et financières retenus lors de la conclusion, de la modification, du renouvellement du contrat ; d'autre part, une évaluation prévisionnelle des coûts, charges, revenus et bénéfices attendus par l'État ainsi que l'estimation prévisionnelle de la rémunération à verser au cocontractant par l'État.

A peine de nullité, ces contrats ne peuvent en aucun cas déroger aux dispositions de la présente loi.

Art.38.- Les contrats d'hydrocarbures sont signés par le Ministre chargé des hydrocarbures et contresignés par le Ministre chargé de l'économie.

Toutefois, les contrats de services et les contrats d'évaluation technique sont soumis à la seule signature du Ministre chargé des hydrocarbures.

Art.39.- Un arrêté du Ministre chargé des hydrocarbures fixe le modèle type de chaque contrat d'hydrocarbures.

Cet arrêté détermine pour chaque type de contrat d'hydrocarbures les clauses d'adhésion et les clauses négociables.

Section 2 - Des dispositions spécifiques à chaque type de contrat d'hydrocarbures

Sous-section 1 - Du contrat de services

Art.40.- Le contrat de services définit les conditions dans lesquelles le prestataire doit réaliser, pour le compte de l'État, les études géologiques et géophysiques ou toutes autres prestations visant à promouvoir le domaine pétrolier.

Le prestataire ne peut, sans l'accord préalable du Ministre chargé des hydrocarbures, mettre à la disposition de tiers les données résultant de ses travaux.

Le transfert ou la cession des droits et obligations attachés au contrat de services est soumise à l'approbation préalable de l'autorité compétente.

Sous-section 2 - Du contrat d'évaluation technique

Art.41.- Le contrat d'évaluation technique définit les conditions dans lesquelles le contracteur doit réaliser, à ses frais et à ses risques, pour le compte de l'État, les travaux préliminaires de reconnaissance superficielle notamment par l'utilisation de méthodes géologiques et géophysiques.

Le contrat d'évaluation technique est conclu pour une durée maximale de dix-huit mois, non renouvelable.

Art.42.- Les droits et obligations attachés au contrat d'évaluation technique ne sont ni cessibles ni transmissibles.

Sous-section 3 - Du contrat d'exploration

Art.43.- Le contrat d'exploration définit les conditions dans lesquelles le contracteur s'engage à réaliser, à ses risques techniques et financiers exclusifs et pour le compte de l'État, des activités d'exploration d'hydrocarbures.

Il comporte notamment un programme minimum de travaux.

Le contrat d'exploration peut comporter les éléments, définis par l'État, qui serviront de minima pour l'exercice du droit de préférence prévu à l'article 45 ci-dessous.

Art.44.- Le contrat d'exploration confère au contracteur le droit exclusif d'exercer les activités d'exploration dans la surface couverte par l'autorisation exclusive d'exploration.

Art.45.- La découverte d'un gisement d'hydrocarbures confère au contracteur le droit de préférence sur la négociation du contrat de production et de partage de production pendant un délai d'un an.

Art.46.- La zone couvrant le gisement d'hydrocarbures découvert est délimitée et retirée du périmètre couvert par l'autorisation exclusive d'exploration.

Le contrat d'exploration demeure valable pour le reste de la surface couverte par l'autorisation exclusive d'exploration.

Art.47.- Dans le délai de six à douze mois, le contracteur est tenu de déclarer la commercialité de la découverte.

Les délais et modalités de déclaration de la commercialité du gisement sont définis par voie réglementaire. A défaut de déclaration dans ce délai, la découverte est réputée non commerciale.

Dans ce cas, le contracteur perd tous ses droits sur la partie de la surface sur laquelle est située la découverte.

Art.48.- En cas de déclaration de commercialité de la découverte, les modalités de négociation du contrat de production et de partage de production s'appliquent.

Art.49.- Le succès de la négociation donne lieu à la signature d'un contrat de production et de partage de production et ouvre de plein droit au contracteur la délivrance d'une autorisation exclusive de développement et d'exploitation.

Art.50.- En cas d'échec de la négociation, le droit de préférence visé ci-dessus prend fin de plein droit.

Art.51.- Si dans un délai de cinq ans de l'extinction du droit de préférence, les droits d'exploitation sont attribués à un tiers contracteur sur cette découverte, les coûts pétroliers sont remboursés au contracteur auteur de la découverte par l'Administration par le biais de leur prise en charge dans le contrat liant l'État au nouveau contracteur titulaire de l'autorisation d'exploitation.

Art.52.- Les droits et obligations du contracteur dans le contrat d'exploration sont cessibles et transmissibles, sous réserve de l'approbation du Ministre chargé des hydrocarbures et à condition que le contracteur cédant soit à jour de ses obligations légales et contractuelles.

La demande d'autorisation de transfert ou de cession doit comporter les modalités de l'opération projetée, notamment l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de paiement.

Pour l'application du présent article et des articles 55 à 57 ci-dessous, le changement de contrôle du contracteur, quelles qu'en soient les causes ou les modalités juridiques, est assimilé à une cession.

Art.53.- L'État dispose d'un droit de préemption en cas de transfert ou cession des droits et des obligations que le contracteur tient du contrat d'exploration.

Ce droit de préemption s'exerce dans les soixante jours de la réception de la demande d'approbation, aux mêmes conditions et modalités que le transfert ou la cession projetée. A défaut de réponse dans ce délai, l'État est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit.

Art.54.- Le droit de préemption de l'État ne s'exerce pas en cas de cessions effectuées entre le contracteur et sa société mère et entre filiales d'une même société mère.

Art.55.- Dans le cas où le transfert ou la cession résulte d'un changement de contrôle, les conditions et modalités de l'exercice du droit de préemption de l'État sont déterminées par voie réglementaire, le prix de cession étant fixé à dire d'expert à la valeur du marché.

Art.56.- En cas d'approbation par l'État du transfert ou de la cession des droits et obligations du Contrat d'exploration, une nouvelle autorisation d'exploration est établie au nom du cessionnaire pour la durée restante de l'autorisation exclusive d'exploration du cédant.

Art.57.- Les transferts ou cessions visés par la présente loi sont soumis aux règles d'imposition prévues par les dispositions des textes en vigueur.

Tout acte de transfert ou de cession passé en violation des dispositions de la présente loi est nul.

Sous-section 4 - Du contrat de production et de partage de production

Art.58.- Le contrat de production et de partage de production définit les conditions dans lesquelles le contracteur s'engage à réaliser, à ses risques techniques et financiers exclusifs, pour le compte et au nom de l'État, des activités de développement et d'exploitation d'hydrocarbures et reçoit en contrepartie une rémunération sous forme d'attribution d'une part des hydrocarbures produits.

Il contient notamment les stipulations relatives aux modalités de récupération des coûts pétroliers et aux conditions de partage de la production.

Art.59.- Le contrat de production et de partage de production confère au contracteur le droit exclusif d'exercer les activités de développement et d'exploitation dans la surface couverte par l'autorisation exclusive de développement et d'exploitation.

Art.60.- Outre les éléments visés à l'article 58 ci-dessus, le contrat de production et de partage de production contient obligatoirement une clause de participation de l'État fixée à vingt pour cent portées par le contracteur.

L'État et le contracteur peuvent convenir d'une participation supérieure à ce seuil. Dans ce cas, l'acquisition de cette participation supplémentaire se fait aux conditions du marché.

Art.61.- La durée de la phase d'exploitation est de dix ans. Elle est renouvelable pour deux périodes d'une durée de cinq ans maximum chacune.

Art.62.- A l'expiration de la période d'exploitation définie à l'article 61 ci-dessus, le contracteur concerné a un droit de préférence pour la négociation d'un nouveau contrat de production et de partage de production relatif à la zone de l'autorisation exclusive de développement et d'exploitation échue.

Le contracteur doit exercer ce droit au plus tard deux ans avant cette échéance, et la négociation entreprise dans ce cas doit être conclue au plus tard un an avant l'expiration de l'autorisation exclusive de développement et d'exploitation.

En cas d'échec de la négociation le contracteur doit immédiatement libérer la zone. En conséquence, l'État négocie avec les tiers.

Art.63.- Dès la mise en production d'un gisement, l'État participe à concurrence du taux défini dans le contrat de production et de partage de production, au financement de tous les coûts de développement et d'exploitation, à l'exclusion des nouveaux coûts d'exploration dans la zone délimitée.

Art.64.- Dans tout contrat de production et de partage de production, l'opérateur national a le droit d'acquérir, aux conditions du marché, une participation maximale de 15 %.

Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par voie réglementaire.

Art.65.- Le contracteur a droit à la récupération des coûts pétroliers qu'il a supportés et payés dans le cadre des opérations pétrolières à l'intérieur de la zone d'exploitation, par prélèvement d'une partie de la production d'hydrocarbures provenant exclusivement de cette zone.

La récupération des coûts pétroliers ne peut, en aucun cas, s'opérer par prélèvement sur la production d'hydrocarbures provenant de gisements situés hors de la zone d'exploitation.

Lorsque plusieurs zones d'exploitation sont octroyées au contracteur dans le cadre d'un même contrat, le contracteur peut procéder à la récupération des coûts pétroliers qu'il a supportés à l'intérieur de l'ensemble de ces zones d'exploitation, par prélèvement d'une partie de la production d'hydrocarbures provenant exclusivement de ces zones d'exploitation.

Les coûts pétroliers générés par l'exploration dans la zone délimitée ne peuvent être récupérés sur la production des zones d'exploitation que s'ils ont été générés avant l'instauration de la dernière des zones d'exploitation.

L'État partenaire ne supporte aucun risque en période d'exploration.

Art.66.- Les coûts pétroliers cumulés sont récupérés par le contracteur selon les modalités définies dans le contrat de production et de partage de production. Le taux plafond du droit à récupération de la production nette annuelle ne saurait excéder :

- 65 % pour la zone conventionnelle ;
- 75 % pour la zone off-shore profond et très profond.

Art.67.- Après prélèvement d'hydrocarbures opéré par le contracteur au titre de la récupération des coûts pétroliers, la production restante est partagée entre l'État et le contracteur selon les modalités définies dans le contrat de production et de partage de production.

Art.68.- Le mode de calcul de tout partage de production est basé sur la production totale disponible cumulée de l'ensemble des zones d'exploitation d'un même contrat. Pour la part revenant à l'État, le taux de la première tranche ne peut être inférieur à :

- 55 % pour la zone conventionnelle ;
- 50 % pour la zone off-shore profond et très profond.

Toutefois, l'État peut, à la signature du contrat, se réserver le droit de recourir à tout autre mode de calcul reconnu dans l'industrie des hydrocarbures pour déterminer le taux de partage de la production restante.

Dans tous les cas, la part revenant à l'État à l'issue du partage de la production restante ne comprend pas le montant de l'impôt sur les sociétés dû par le contracteur.

Art.69.- La renégociation des termes du contrat d'hydrocarbures peut intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties lorsque survient l'une au moins des conditions suivantes :

- en cas de changement des termes et des conditions économiques et financières de base du contrat, non imputables à l'État ou au contracteur ;
- lorsque les prévisions économiques et financières du contrat sont atteintes ;
- s'il est certain que les prévisions économiques et financières ne peuvent plus être atteintes en l'état des termes contractuels ;
- lorsque les conditions économiques, financières ou techniques ont considérablement évolué.

Dans ces cas, l'État ou le contracteur peut proposer la renégociation de tout ou partie des termes du contrat d'hydrocarbures, dont notamment la redevance minière proportionnelle, le partage de la production et les engagements de travaux.

Art.70.- Les droits et obligations du contracteur dans le contrat de production et de partage de production sont cessibles et transmissibles, sous réserve de l'approbation du Ministre chargé des hydrocarbures et du Ministre chargé de l'économie et à condition que le contracteur cédant soit à jour de ses obligations légales et contractuelles.

La demande d'autorisation de transfert ou de cession doit comporter les modalités de l'opération projetée, notamment l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de paiement.

Pour l'application du présent article et des articles 73 à 75 ci-dessous, le changement de contrôle du contracteur, quelles qu'en soient les causes ou les modalités juridiques, est assimilé à une cession.

Art.71.- En cas de transfert ou de cession visé à l'article 70 ci-dessus, l'État dispose d'un droit de préemption.

Ce droit de préemption s'exerce dans les soixante jours de la réception de la demande d'approbation, aux mêmes conditions et modalités que le transfert ou la cession projetée. A défaut de réponse dans ce délai, l'État est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit.

Art.72.- Le droit de préemption de l'État ne s'exerce pas en cas de cessions effectuées entre le contracteur et sa société mère et entre filiales d'une même société mère.

Art.73.- Dans le cas où le transfert ou la cession résulte d'un changement de contrôle, les conditions et modalités de l'exercice du droit de préemption de l'État sont déterminées par voie réglementaire, et le prix de cession fixé à dire d'expert à la valeur du marché.

Art.74.- En cas d'approbation par l'État du transfert ou de la cession des droits et obligations du contrat de production et de partage de production, une nouvelle autorisation d'exploitation est émise au nom du cessionnaire pour la durée restante de l'autorisation exclusive de développement et d'exploitation du cédant.

Art.75.- Les transferts ou cessions visées par la présente loi sont soumises aux règles d'imposition prévues par les dispositions des textes en vigueur.

Tout acte de transfert ou de cession passé en violation des dispositions de la présente loi est nul.

Sous-section 5 - Du contrat d'exploration et de partage de production

Art.76.- Le contrat d'exploration et de partage de production définit les conditions dans lesquelles le contracteur s'engage à réaliser, à ses risques techniques et financiers exclusifs, pour le compte de l'État, des activités d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures et reçoit en contrepartie une rémunération sous forme d'attribution d'une part des hydrocarbures produits.

Il comporte notamment un programme minimum de travaux, les stipulations relatives aux modalités de récupération des coûts pétroliers et les conditions de partage de la production.

Art.77.- Le contrat d'exploration et de partage de production confère au contracteur le droit exclusif d'exercer les activités d'exploration dans la surface couverte par l'autorisation exclusive d'exploration et, en cas de découverte, le droit exclusif sur les activités d'exploitation sur la surface couverte par l'autorisation exclusive de développement et d'exploitation.

Art.78.- En cas de découverte d'hydrocarbures, le contracteur est tenu d'en informer l'administration par écrit dans les dix jours qui suivent la fin des essais permettant de présumer de l'existence d'un gisement.

Le caractère commercialement exploitable ou présumé du gisement, convenu entre l'État et le contracteur, fait l'objet d'une déclaration de commercialité signée par les parties au contrat.

Les délais et modalités de déclaration de la commercialité du gisement sont définis par voie réglementaire.

Cette signature ouvre droit à la délivrance d'une autorisation exclusive de développement et d'exploitation, après approbation du plan de développement conformément aux stipulations du contrat.

Art.79.- La phase d'exploration comprend la période initiale de six ans et les prorogations éventuelles de phases et de périodes.

Dans tous les cas la durée de l'exploration ne peut excéder 8 ans.

Art.80.- La durée de la phase de production est de dix ans. Elle est renouvelable pour deux périodes d'une durée de cinq ans maximum chacune.

Art.81.- A l'expiration de la période de production, le contracteur concerné a un droit de préférence pour la négociation d'un nouveau contrat de production et de partage de production relatif à la zone de l'autorisation exclusive de développement et d'exploitation échue.

Celui-ci doit exercer ce droit au plus tard deux ans avant cette échéance ; la négociation entreprise dans ce cas devant être conclue au plus tard un an avant l'expiration de l'autorisation exclusive de développement et d'exploitation.

En cas d'échec de la négociation, l'État a le droit de négocier avec tout opérateur intéressé un nouveau contrat d'hydrocarbures. Le contracteur doit libérer la zone à l'expiration de l'autorisation exclusive de développement et d'exploitation.

Art.82.- Outre les éléments visés à l'article 76 ci-dessus, le contrat d'exploration et de partage de production contient obligatoirement une clause de participation de l'État fixée à 20 % portée par le contracteur.

L'État et le contracteur peuvent convenir d'une participation supérieure à ce seuil. Dans ce cas, l'acquisition de cette participation supplémentaire se fait aux conditions du marché.

Art.83.- Dès la mise en production d'un gisement d'hydrocarbures, l'État participe à concurrence du taux défini dans le contrat d'exploration et de partage de production au financement de tous les coûts de développement et d'exploitation, à l'exclusion des nouveaux coûts d'exploration dans la zone délimitée.

Art.84.- Dans tout contrat d'exploration et de partage de production, l'opérateur national a le droit d'acquiescer, aux conditions du marché, une participation maximale de 15 %.

Art.85.- Le contracteur a droit à la récupération des coûts pétroliers qu'il a supportés et payés dans le cadre des opérations pétrolières à l'intérieur de la zone d'exploitation, par prélèvement d'une partie de la production d'hydrocarbures provenant exclusivement de cette zone.

La récupération des coûts pétroliers ne peut, en aucun cas, s'opérer par prélèvement sur la production d'hydrocarbures provenant de gisements situés hors de la zone d'exploitation.

Lorsque plusieurs zones d'exploitation sont octroyées au contracteur dans le cadre d'un même contrat, le contracteur peut procéder à la récupération des coûts pétroliers qu'il a supportés à l'intérieur de l'ensemble de ces zones d'exploitation, par prélèvement d'une partie de la production d'hydrocarbures provenant exclusivement de ces zones d'exploitation.

Les coûts pétroliers générés par l'exploration dans la zone délimitée, ne peuvent être récupérés sur la production des zones d'exploitation que s'ils ont été générés avant l'instauration de la dernière des zones d'exploitation.

L'État partenaire ne supporte aucun risque en période d'exploration.

Art.86.- Les coûts pétroliers cumulés sont récupérés par le contracteur selon les modalités définies dans le contrat d'exploration et de partage de production. Le taux plafond du droit à récupération de la production nette annuelle ne saurait excéder :

- 65 % pour la zone conventionnelle ;
- 75 % pour la zone offshore profond et très profond.

Art.87.- Après prélèvement d'hydrocarbures opéré par le contracteur au titre de la récupération des coûts pétroliers, la production restante est partagée entre l'État et le contracteur selon les modalités définies dans le contrat d'exploration et de partage de production.

Art.88.- Le mode de partage de la production restante est basé sur la production totale cumulée de la zone d'exploitation ou de l'ensemble des zones d'exploitation d'un même contrat.

Pour la part revenant à l'État, le seuil de la première tranche ne peut être inférieur à :

- 55 % pour la zone conventionnelle ;
- 50 % pour la zone offshore profond et très profond.

Toutefois, l'État peut, à la signature du contrat, se réserver le droit de recourir à toute autre méthode reconnue dans l'industrie des Hydrocarbures pour déterminer le mode de partage de la production.

Art.89.- La part revenant à l'État à l'issue du partage de la production restante ne comprend pas le montant de l'impôt sur les sociétés dû par le contracteur.

Art.90.- La renégociation des termes du contrat d'hydrocarbures peut intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties lorsque survient l'une au moins des conditions suivantes :

- en cas de changement des termes et des conditions économiques et financières de base du contrat, non imputables à l'État ou au contracteur ;
- lorsque les prévisions économiques et financières du contrat sont atteintes ;
- s'il est certain que les prévisions économiques et financières ne peuvent plus être atteintes en l'état des termes contractuels ;
- lorsque les conditions économiques, financières ou techniques ont considérablement évolué.

Dans ces cas, l'État ou le contracteur peut proposer la renégociation de tout ou partie des termes du contrat d'hydrocarbures, dont notamment la redevance minière proportionnelle, le partage de la production et les engagements de travaux.

Art.91.- Les droits et obligations du contracteur dans le contrat d'exploration et de partage de production sont cessibles et transmissibles, sous réserve de l'approbation du Ministre chargé des hydrocarbures et à condition que le contracteur soit à jour de ses obligations légales et contractuelles.

La demande d'autorisation de transfert ou de cession doit comporter les modalités de l'opération projetée, notamment l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de paiement.

Pour l'application du présent article des articles 94 à 96 ci-dessous, le changement de contrôle du contracteur, quelles qu'en soient les causes ou les modalités juridiques, est assimilé à une cession.

Art.92.- L'État dispose d'un droit de préemption en cas de transfert ou cession de droits et obligations que le contracteur tient du contrat d'exploration et de partage de production.

Ce droit s'exerce dans les soixante jours de la réception de la demande d'approbation, aux mêmes conditions et modalités que le transfert ou la cession projetée. A défaut de réponse dans ce délai, l'État est réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

Art.93.- Le droit de préemption de l'État ne s'exerce pas en cas de cessions effectuées entre l'opérateur et sa société mère et entre filiales d'une même société mère.

Art.94.- Dans le cas où le transfert ou la cession résulte d'un changement de contrôle, les conditions et modalités de l'exercice du droit de préemption de l'État sont déterminées par voie réglementaire, et le prix de cession fixé à dire d'expert à la valeur du marché.

Art.95.- En cas d'approbation par l'État du transfert ou de la cession des droits et obligations du contrat d'exploration et de partage de production, une nouvelle autorisation exclusive de développement et d'exploitation est émise au nom du cessionnaire pour la durée restante de l'autorisation exclusive de développement et d'exploitation du cédant.

Art.96.- Les transferts ou cessions visés par la présente loi sont soumis aux règles d'imposition ou de taxation prévues par les dispositions des textes en vigueur.

Tout acte de transfert ou de cession passé en violation des dispositions de la présente loi est nul.

Chapitre 2 - Des titres pétroliers ou des autorisations

Art.97.- A l'exception du contrat de services, les travaux définis dans les autres contrats d'hydrocarbures ne peuvent être entrepris qu'en vertu d'une autorisation délivrée conformément aux dispositions de la présente loi.

Les titres pétroliers ou autorisations comprennent :

- l'autorisation de prospection ;
- l'autorisation exclusive d'exploration ;
- l'autorisation exclusive de développement et d'exploitation.

Art.98.- Les activités couvertes par une autorisation exclusive constituent des activités d'utilité publique.

Art.99.- Les autorisations de prospection et les autorisations exclusives constituent des droits distincts de la propriété du sol. Ces droits sont indivisibles, non amodiabiles, incessibles, intransmissibles et non susceptibles de garanties ou sûretés.

Art.100.- L'État a seul qualité et pouvoir pour délivrer les titres pétroliers.

Le contracteur titulaire d'un titre pétrolier jouit des droits y afférents et est tenu au respect des obligations qui en découlent.

Art.101.- Tout titre pétrolier dont l'attribution est non conforme aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application est nul.

Section 1 - De l'autorisation de prospection

Art.102.- L'autorisation de prospection confère à son titulaire le droit non exclusif de réaliser les travaux prévus dans le contrat de prospection dans une zone délimitée, dite zone de prospection.

Art.103.- L'autorisation de prospection est prise par arrêté du Ministre chargé des hydrocarbures. Elle est accordée pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, non renouvelable.

Art.104.- La surface de l'autorisation de prospection est déterminée par l'acte qui l'institue.

Section 2 - De l'autorisation exclusive d'exploration

Art.105.- L'autorisation exclusive d'exploration confère à son titulaire le droit exclusif de réaliser, dans une zone délimitée, dite zone d'exploration, et pour le compte de l'État, les travaux d'exploration, notamment la sismique, les forages d'exploration et d'appréciation tels que prévus dans le contrat d'exploration.

Art.106.- L'autorisation exclusive d'exploration est matérialisée par l'arrêté du Ministre chargé des hydrocarbures. Sa durée maximale, périodes d'extension et de prorogation comprises, ne peut excéder huit ans.

Art.107.- La surface de l'autorisation exclusive d'exploration est déterminée par l'arrêté visé à l'article 106 ci-dessus.

Art.108.- L'autorisation exclusive d'exploration est délivrée pour une durée initiale de six ans divisée en phases, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté visé à l'article 106 ci-dessus.

La durée de l'autorisation exclusive d'exploration peut être prorogée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures pour une durée maximale d'un an.

Les prorogations ou les extensions de périodes donnent lieu au paiement de bonus ou débits fixés dans le contrat d'hydrocarbures.

Section 3 - De l'Autorisation Exclusive de Développement et d'Exploitation

Art.109.- L'autorisation exclusive de développement et d'exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, au nom et pour le compte de l'État, les travaux de développement et de production des hydrocarbures dans la zone d'exploitation.

L'autorisation exclusive de développement et d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une personne morale de droit gabonais, titulaire d'un compte de règlement.

Art.110.- La délivrance d'une autorisation exclusive de développement et d'exploitation entraîne la caducité de l'autorisation exclusive d'exploration à l'intérieur du périmètre de l'autorisation exclusive de développement et d'exploitation.

Art.111.- La surface de l'autorisation exclusive de développement et d'exploitation est déterminée par l'acte qui l'institue.

Art.112.- La délivrance d'une autorisation exclusive de développement et d'exploitation est conditionnée à l'approbation par le Ministère en charge des hydrocarbures du plan de développement conformément aux stipulations du contrat.

Art.113.- Lorsqu'un gisement s'étend au-delà du périmètre d'un contrat d'hydrocarbures mitoyen du périmètre d'un ou de plusieurs autres contrats, une unitisation doit être convenue entre les contracteurs concernés dans un délai raisonnable.

Cette unitisation doit être approuvée par le Ministre chargé des hydrocarbures.

A défaut d'accord entre les contracteurs concernés, les modalités et conditions de cette unitisation sont déterminées par le Ministre chargé des hydrocarbures.

Art.114.- La durée de l'autorisation exclusive de développement et d'exploitation est de dix ans. Elle est renouvelable pour deux périodes de cinq ans maximum chacune pour les hydrocarbures liquides à compter de la date de début de la production.

Pour les hydrocarbures gazeux, cette durée est de quinze ans pour la période initiale. Elle est renouvelable pour deux périodes de cinq ans maximum chacune à compter de la date de début de la production.

Le renouvellement d'une autorisation exclusive de développement et d'exploitation est notamment conditionné par le respect par le contracteur de ses engagements contractuels et par le paiement d'un bonus dont le montant et les modalités de paiement sont fixés dans le contrat.

Les conditions et modalités du renouvellement de l'autorisation exclusive de développement et d'exploitation sont précisées par voie réglementaire.

Art.115.- Lorsqu'une autorisation exclusive de développement et d'exploitation est attribuée, la mise en production du gisement concerné doit commencer dans un délai ne pouvant excéder les délais suivants à compter de l'attribution de l'autorisation exclusive :

- en zone conventionnelle : 3 ans
- en zone offshore profond ou très profond : 5 ans

Dans tous les cas, le contracteur doit débiter la réalisation des installations nécessaires à la production du gisement dans un délai de deux ans à compter de l'octroi de l'autorisation exclusive de développement et d'exploitation.

Toutefois, si la durée contractuelle de mise en production du gisement est inférieure au maximum prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, et si le contracteur n'a pas pu réaliser la mise en production dans ces délais du fait de contraintes techniques dument justifiées par le contracteur, le Ministre chargé des hydrocarbures peut proroger, sur avis des services

techniques, la durée de l'autorisation exclusive de développement et d'exploitation sans pour autant que cette prorogation excède les délais fixés ci-dessus.

La prorogation visée par le présent article est soumise au paiement d'un dédit dont le montant et les modalités sont fixés par voie réglementaire.

En l'absence de motif légitime approuvé par le Ministre chargé des hydrocarbures, le défaut de mise en production du gisement d'hydrocarbures dans les délais contractuels ou prorogés emporte déchéance de l'autorisation exclusive de développement et d'exploitation.

Art.116.- Le contracteur est tenu d'observer, dans la conduite des opérations de production pétrolières, toutes les règles de l'art, de manière à assurer la récupération économique optimale du gisement concerné.

Art.117.- Dans le cadre de la cession ou transmission des droits et obligations découlant du contrat d'exploration, du contrat d'exploration et de partage de production, du contrat de production et de partage de production d'une société mère à sa filiale, la société transférante reste tenue solidairement responsable des obligations résultant dudit contrat.

Chapitre 3 - Du transport et du stockage des hydrocarbures

Art.118.- La construction et l'exploitation des infrastructures de transport et de stockage des hydrocarbures sont subordonnées à l'obtention, préalable d'une autorisation délivrée par arrêté du Ministre chargé des hydrocarbures.

Les règles de construction, d'exploitation et de sécurité de ces infrastructures, ainsi que les modalités de leur accès sont fixées par voie réglementaire.

Art.119.- Les opérateurs des réseaux de transport et des infrastructures de stockage doivent garantir aux utilisateurs tiers une liberté d'accès et respecter les principes de transparence tarifaire, d'égalité de traitement et de non-discrimination, dans la limite des capacités disponibles de ces réseaux et sous réserve de la priorité d'accès des opérateurs desdits réseaux.

Art.120.- L'utilisation des infrastructures de transport et de stockage des hydrocarbures donne lieu au paiement de frais déterminés entre les parties contractantes et approuvés par le Ministère en charge des hydrocarbures.

Chapitre 4 - De l'obligation de fourniture de pétrole brut

Art.121.- Tout producteur de pétrole brut sur le territoire national est tenu de livrer chaque année sa quote-part de brut déterminée dans le contrat d'hydrocarbures et destiné aux besoins du marché intérieur définis par l'État.

Les producteurs concernés s'acquittent de cette obligation en livrant au marché intérieur la quantité et la qualité requises soit par prélèvement direct sur leurs propres productions, soit par échange, soit par achat auprès des autres producteurs.

Le prix de cession par le contracteur de la quantité d'hydrocarbures destinée à la satisfaction des besoins de l'industrie nationale est égal au prix officialisé par le Gouvernement gabonais assorti d'un abattement de 15 % qui constitue un coût pétrolier.

Art.122.- L'approvisionnement des usines pétrochimiques locales en dérivés pétroliers ou en gaz naturel fait l'objet de contrats avec les producteurs. Il en est de même pour l'approvisionnement en huiles de base des usines de formulation de lubrifiants.

Art.123.- Un arrêté conjoint du Ministre chargé des hydrocarbures et du Ministre chargé de l'économie fixe les modalités d'application des dispositions des articles 121 et 122 ci-dessus.

Chapitre 5 - Des dispositions spécifiques au gaz naturel

Section 1 - Du gaz non associé

Art.124.- L'État encourage la mise en valeur des gisements de gaz naturel pour les besoins du marché intérieur et pour ses exportations, par la mise en oeuvre d'un régime fiscal adapté aux spécificités de l'exploitation du gaz naturel.

Art.125.- Le gaz naturel constitue l'une des ressources stratégiques de l'économie nationale. Sa commercialisation est exclusivement réservée à l'État.

Art.126.- En cas de découverte d'un gisement pétrolier contenant du gaz naturel commercialement exploitable dans le périmètre du titre pétrolier, le contracteur doit indiquer sans délai son intention d'effectuer des travaux de développement et de production de ces ressources.

Il communique à cet effet un plan de développement et un plan d'abandon et de réhabilitation des sites qu'il soumet au Ministre chargé des hydrocarbures après la signature de la déclaration de commercialité.

En cas de désistement ou de renonciation à effectuer des travaux de développement et de production de la ressource gazière, le contracteur perd tous droits d'exploitation. L'acte de désistement ou de renonciation est adressé au Ministre chargé des hydrocarbures.

Art.127.- Pour le développement et la production de la ressource gazière, l'État peut passer un contrat de services avec un contracteur.

Section 2 - Du gaz associé

Art.128.- La part de gaz associé issue d'un gisement pétrolier, non affectée à l'autoconsommation, destinée aux opérations pétrolières ainsi que la partie de la ressource totale d'un gisement de gaz naturel non associé, déclarée non commercialement exploitable, restent propriété de l'État.

Section 3 - Du torchage

Art.129.- Le torchage de gaz naturel est interdit en République Gabonaise.

Toutefois, le Ministre chargé des hydrocarbures fixe pour chaque champ un seuil de gaz fatal, après examen des propositions dûment justifiées du contracteur et avis technique des services compétents. Ce seuil est révisé périodiquement.

Toute quantité de gaz brûlée au-dessus du seuil du gaz fatal est passible de pénalités fixées par voie réglementaire.

Art.130.- Dans un délai n'excédant pas un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, les contracteurs opérant en République Gabonaise doivent se conformer aux dispositions prévues par l'article 129 ci-dessus.

Art.131.- Les sociétés exerçant des activités amont sur le territoire national sont tenues de développer ou utiliser des techniques adaptées pour la récupération et la réinjection du gaz aux fins d'optimiser la production et de procéder à la conservation de la ressource.

Art.132.- Les quantités de gaz torchées sur chaque zone d'exploitation doivent faire l'objet d'une déclaration mensuelle, au plus tard le quinze du mois suivant, par l'opérateur auprès du Ministère en charge des Hydrocarbures.

Le défaut de déclaration de toute quantité de gaz torché expose son auteur à une pénalité dont le taux est fixé par voie réglementaire.

Titre 4 - Des Activités Aval

Chapitre 1 - Des dispositions générales

Section 1 - Des conditions d'exercice

Art.133.- L'exercice d'une activité de transformation d'hydrocarbures est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploitation matérialisée par décret du Président de la République pris sur proposition du Ministre chargé des hydrocarbures.

L'exercice des autres activités aval est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploitation délivrée par l'autorité compétente.

Art.134.- Toute personne physique ou morale de droit gabonais justifiant des capacités techniques et financières requises peut solliciter une autorisation d'exercice d'une activité aval, selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Art.135.- La délivrance de toute autorisation donne lieu au paiement de droits fixés par voie réglementaire.

Art.136.- La durée des autorisations et, le cas échéant, les conditions de prorogation ou de renouvellement sont fixées par les actes administratifs qui les instituent.

Art.137.- L'autorisation d'exercice d'une activité aval est incessible et non transmissible.

Art.138.- Tout acte passé en violation des dispositions des articles 133 à 137 ci-dessus est nul.

Section 2 - Des autorisations

Art.139.- Les autorisations ouvrant droit à l'exercice d'une activité aval comprennent notamment :

- l'autorisation de transformation des hydrocarbures ;
- l'autorisation d'importation et exportation d'hydrocarbures, de produits pétroliers, de produits gaziers et de leurs dérivés ;
- l'autorisation de transport de produits pétroliers, de produits gaziers et de leurs dérivés ;
- l'autorisation d'entreposage et de stockage de produits pétroliers, de produits gaziers et de leurs dérivés ;
- l'autorisation de distribution de produits pétroliers, de produits gaziers et de leurs dérivés.

Chapitre 2 - Des dispositions spécifiques à chaque activité aval

Section 1 - De la transformation des hydrocarbures

Art.140.- Toute raffinerie, usine pétrochimique ou usine de formulation des lubrifiants doit approvisionner en priorité le marché intérieur selon les modalités définies par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Art.141.- Le titulaire d'une autorisation d'exploitation d'une raffinerie ou de toute autre usine de transformation doit s'approvisionner en priorité en hydrocarbures provenant de l'exploitation de gisements situés sur le territoire de la République Gabonaise.

Art.142.- L'approvisionnement du marché intérieur en pétrole brut, en produits semi-finis, bases ou gaz naturel pour les besoins du raffinage, de la pétrochimie et de la formulation des lubrifiants s'effectue selon les modalités fixées par les dispositions des textes en vigueur.

Les livraisons de pétrole brut sont facturées par les fournisseurs à l'industrie nationale du raffinage au prix fixé par voie réglementaire.

Section 2 - De l'importation et exportation d'hydrocarbures, de produits pétroliers, de produits gaziers et de leurs dérivés

Art.143.- Le Ministre chargé des hydrocarbures peut, en cas de nécessité, autoriser pour une durée déterminée l'importation d'hydrocarbures, de produits pétroliers, de produits gaziers ou de leurs dérivés.

Art.144.- Le demandeur d'autorisations d'importer dans les cas spécifiés à l'article ci-dessus doit communiquer au Ministre chargé des hydrocarbures la nature et la quantité des hydrocarbures et des produits pétroliers, des produits gaziers ou de leurs dérivés qu'il envisage importer ainsi que le programme desdites importations.

Art.145.- Toute importation d'hydrocarbures, de produits pétroliers et de produits gaziers ou de leurs dérivés est soumise à la réglementation douanière.

Art.146.- Le Ministre chargé des hydrocarbures peut autoriser l'exportation d'hydrocarbures, de produits pétroliers, de produits gaziers et de leurs dérivés, dans le cas où le niveau de production nationale de ces produits excède les besoins du marché intérieur.

Art.147.- Les modalités et conditions d'importation, d'exportation et d'entreposage d'hydrocarbures, de produits pétroliers, de produits gaziers et de leurs dérivés sont fixées par voie réglementaire.

Art.148.- Les mécanismes de péréquation et de stabilisation des prix des produits pétroliers sont fixés par voie réglementaire.

Section 3 - Du transport de produits pétroliers, de produits gaziers et de leurs dérivés

Art.149.- Les propriétaires des infrastructures et réseaux de transport doivent garantir aux utilisateurs tiers une liberté d'accès et respecter les principes de transparence tarifaire, d'égalité de traitement et de non-discrimination.

En cas de nécessité, ces infrastructures et réseaux peuvent faire l'objet d'une réquisition par l'État.

Art.150.- Les modalités et conditions d'exercice des activités de transport des produits pétroliers sont fixées par voie réglementaire.

Section 4 - Du stockage et de l'entreposage de produits pétroliers. de produits gaziers et de leurs dérivés.

Art.151.- Les conditions et les règles relatives à l'implantation, à l'aménagement, au stockage et à l'exploitation du dépôt de produits pétroliers, gaziers et de leurs dérivés sont fixées par voie réglementaire.

Art.152.- Le titulaire de l'autorisation d'exercice des activités de stockage et de l'entreposage de produits pétroliers, gaziers et de leurs dérivés est tenu de respecter le programme d'investissement annexé à l'autorisation, ainsi que les conditions et les règles y relatives.

Art.153.- Le titulaire d'une autorisation de stockage doit s'engager à disposer des capacités minimales de stockage permettant de satisfaire les besoins du marché intérieur tels que prévus par voie réglementaire.

Section 5 - De la distribution de produits pétroliers, gaziers et de leurs dérivés

Art.154.- Tout titulaire d'une autorisation de distribution de produits pétroliers, gaziers et dérivés est tenu de procéder à des investissements aux fins d'assurer le développement de son réseau de distribution, conformément à un programme d'investissement annexé à l'autorisation.

Art.155.- L'État peut requérir de tout titulaire d'une autorisation de distribution la constitution et le maintien l'un stock stratégique ou de sécurité.

Art.156.- Les produits pétroliers, gaziers et dérivés vendus sur le territoire national doivent être conformes aux spécifications définies par l'administration des hydrocarbures.

Art.157.- En toutes circonstances, les titulaires d'une autorisation de distribution doivent détenir un stock commercial pour garantir l'approvisionnement continu du marché intérieur.

Art.158.- Les modalités de mise en oeuvre des dispositions des articles 154 à 157 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Section 6 - De la détermination du prix de vente des produits pétroliers

Art.159.- Les prix de cession aux distributeurs des produits pétroliers livrés au marché intérieur sont fixés par les textes en vigueur.

Art.160.- Un système de péréquation régule les différences de prix entre les régions du pays.

Art.161.- Les modalités de fixation des éléments du prix de vente des produits pétroliers vendus sur le territoire national sont fixées par voie réglementaire.

Titre 5 - Des contrôles et des sanctions

Chapitre 1 - Des dispositions communes au contrôle et aux sanctions des activités amont et aval

Art.162.- Le contrôle de la conformité aux spécifications et caractéristiques techniques des hydrocarbures et des produits pétroliers, gaziers et dérivés destinés au marché intérieur est exercé par le Ministère en charge des hydrocarbures dans des laboratoires agréés.

Art.163.- Le titulaire d'une autorisation d'exercice d'une activité d'hydrocarbures doit sans délai informer l'administration des hydrocarbures de toute perturbation, incident ou accident intervenu dans le cadre de ses activités et susceptible d'avoir un impact sur l'activité d'hydrocarbures. Il doit préciser la gravité des faits, leurs causes, les solutions envisagées ainsi que l'évaluation de sa durée.

Art.164.- Les autres modalités de contrôle et d'inspection des activités d'hydrocarbures sont fixées par voie réglementaire.

Section 1 - Du contrôle technique

Art.165.- Les équipements et autres infrastructures du secteur des hydrocarbures doivent être conformes aux règles fixées par voie réglementaire.

Art.166.- Le mesurage et le comptage de la production des hydrocarbures sont une prérogative exclusive de l'État susceptible de délégation.

A cette fin, l'État contrôle régulièrement, en présence de l'opérateur, la conformité de l'ensemble des appareils de mesurage et de comptage de la production des hydrocarbures.

Ce contrôle s'exerce notamment sur :

- la tête de puits ;
- la station de collecte ;
- le compteur fiscal.

Art.167.- Le compteur fiscal est placé sous le contrôle et la supervision de l'État. L'opération de contrôle s'effectue en présence de l'opérateur.

Art.168.- L'installation de tout appareil de comptage est approuvée par le Ministère en charge des hydrocarbures.

Art.169.- Les opérations d'étalonnage et d'enlèvement d'hydrocarbures doivent être validées par le Ministère en charge des Hydrocarbures et le Ministère de l'Economie.

Art.170.- Un audit technique trimestriel est effectué par les services compétents du Ministère en charge des Hydrocarbures, sur l'intégrité et le fonctionnement régulier de l'ensemble des appareils de mesurage et de comptage.

Art.171.- L'inexécution de tout ou partie du programme minimum de travaux donne lieu au paiement par le contracteur d'une amende d'un montant égal à la valeur des travaux non réalisés.

Art.172.- Les modalités d'application des dispositions des articles 165 à 171 sont fixées par arrêté du Ministre chargé des hydrocarbures.

Section 2 - Du contrôle comptable, juridique et financier

Art.173.- La tenue des comptes de tout titulaire d'une autorisation d'exercice d'une activité d'hydrocarbures doit être conforme aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Art.174.- La majoration artificielle des coûts pétroliers donne lieu au paiement par le contracteur d'une amende équivalente au montant de ladite majoration artificielle.

Art.175.- Les exceptions d'audits des coûts pétroliers font l'objet d'un traitement comptable, selon les modalités prévues par le contrat d'hydrocarbures. Elles sont assorties de pénalités selon la nature et la portée des exceptions d'audits fixées par des textes réglementaires.

Art.176.- Les dépenses engagées par le contracteur doivent être conformes au budget initialement approuvé par le Ministère en charge des Hydrocarbures.

Un arrêté du Ministre chargé des hydrocarbures détermine le seuil de ces dépenses. Tout dépassement, non autorisé de ce seuil ne constitue pas un coût pétrolier.

Section 3 - Des sanctions relatives aux activités Amont

Art.177.- Toute violation par tout contracteur des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, ainsi que des engagements contractuels vis-à-vis de l'État, et sans préjudice des autres sanctions, intérêts et pénalités prévus par la réglementation en vigueur, expose son auteur à une pénalité de 50.000.000 Francs CFA à 2.500.000.000 Francs CFA.

Art.178.- Le non-cumul des pénalités ne s'applique pas à la répression des activités amonts.

Art.179.- Sans préjudice des dommages et intérêts prévus par les textes en vigueur, la récidive porte la pénalité au double droit et peut entraîner le retrait de l'autorisation, et l'interdiction d'exercer les activités amont.

Art.180.- Les modalités de liquidation et de recouvrement des pénalités ainsi que la détermination des manquements prévues à la présente section sont fixées par voie réglementaire.

Section 4 - Des sanctions relatives aux activités Aval

Art.181.- Toute violation par tout titulaire d'une autorisation d'exercice d'une activité Aval des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application et sans préjudice des autres sanctions, intérêts et pénalités prévus par la réglementation en vigueur, expose son auteur à une pénalité de 3.000.000 à 100.000.000 FCFA.

Art.182.- Le non-cumul des pénalités ne s'applique pas à la répression des activités aval.

Art.183.- En cas de récidive la pénalité est portée au double droit et peut entraîner le retrait de l'autorisation, et l'interdiction d'exercer les activités aval.

Art.184.- Les modalités de liquidation et de recouvrement des pénalités ainsi que la détermination des manquements prévues à la présente section sont fixées par voie réglementaire.

Section 5 - Des autres sanctions et pénalités

Art.185.- Les amendes, pénalités et intérêts de retard de toute nature dont un contracteur est redevable ne constituent pas des coûts pétroliers ni des charges déductibles du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés.

Art.186.- Sans préjudice des sanctions et pénalités prévues par le droit commun ainsi que celles prévues par les dispositions de la présente loi, le défaut de paiement des contributions aux fonds de concours, droits de mutation et autres impôts prévus par la présente loi, entraîne une majoration des sommes dues de 1/500^e par jour de retard.

Titre 6 - Des dispositions communes aux activités d'hydrocarbures

Chapitre 1 - Du contenu local et de la responsabilité sociale des entreprises

Section 1 - Du contenu local

Art.187.- Les personnes morales ou physiques exerçant une activité d'hydrocarbures sur le territoire de la République Gabonaise participent à l'essor économique du pays, à la promotion sociale des gabonais et au développement de l'industrie des hydrocarbures.

Elles sont tenues d'adhérer et de mettre en œuvre l'ensemble des règles, mesures, directives et instructions définies par l'État dans le cadre d'une politique globale de contenu local.

Cette politique vise à accroître la part de la valeur ajoutée produite et ou consommée au Gabon par l'industrie pétrolière ou gazière, notamment par :

- l'élévation du niveau d'expertise du personnel ressortissant gabonais et de compétitivité des sociétés gabonaises, appelés à effectuer des travaux ou services, ou à fournir des biens pour la réalisation des opérations pétrolières ;
- l'incitation à la consommation et à l'utilisation des biens et services locaux ;
- la formation du personnel ressortissant gabonais aux métiers de l'industrie des hydrocarbures ;
- la promotion des projets communautaires ;
- la promotion des projets structurants à fort impact social ;
- la promotion des projets de recherche et de développement de l'industrie des hydrocarbures ;
- le transfert de technologie et de compétences aux ressortissants gabonais et aux sociétés gabonaises.

Des textes réglementaires précisent les modalités de mise en œuvre des objectifs visés à l'alinéa ci-dessus ainsi que les modalités de contrôle et de sanction.

Art.188.- L'État définit et met en oeuvre une politique de l'emploi et de la formation des ressources humaines nationales du secteur se traduisant notamment par :

- la priorité donnée à la main d'oeuvre nationale de même niveau de qualification et de compétence pour les emplois disponibles ;
- l'embauche de la main d'oeuvre étrangère spécialisée, à titre exceptionnel, et à la condition exclusive et expresse d'une carence de la main d'oeuvre nationale dans le même domaine, cette embauche étant accompagnée de la mise en place d'un programme de formation des ressortissants gabonais aux fins d'acquisition de la même expertise ;
- le remplacement progressif de la main d'oeuvre étrangère par de la main d'oeuvre nationale justifiant des mêmes compétences.

Des textes réglementaires précisent les modalités de mise en oeuvre des objectifs visés au présent article ainsi que les modalités de contrôle et de sanction.

Art.189.- Toute personne morale ou physique exerçant une activité d'hydrocarbures sur le territoire de la République Gabonaise doit contribuer de manière effective aux actions de formation des ressortissants gabonais dans le secteur des hydrocarbures.

A cette fin, elle est tenue de soumettre chaque année au Ministre chargé des hydrocarbures et au Ministre chargé de l'emploi un programme de formation qui intègre notamment les prescriptions de l'article 188 ci-dessus.

Section 2 - De la responsabilité sociale des entreprises

Art.190.- La responsabilité sociale des entreprises se traduit par l'obligation qui est faite à ces dernières de contribuer aux enjeux de développement durable, à l'amélioration du bien-être des populations locales et à la protection de l'environnement.

Art.191.- La responsabilité sociale visée à l'article 190 ci-dessus se traduit notamment par :

- le financement des investissements ou le règlement des engagements financiers adaptés aux objectifs de diversification de l'économie nationale au moyen du mécanisme de la provision pour investissement diversifié, en abrégé PID instituée par la présente loi ;
- le financement des investissements ou le règlement des engagements financiers adaptés aux objectifs de développement de l'industrie des hydrocarbures au moyen du mécanisme de la provision pour investissement en hydrocarbures, en abrégé PIH instituée par la présente loi ;

Les provisions des mécanismes de financement visés ci-dessus doivent être constituées en phase de production et déterminées chaque année civile. Elles sont assises sur un pourcentage du chiffre d'affaires du contracteur et sont fixées à 1 % pour la PID et à 2 % pour la PIH.

Toutefois, les taux des provisions visées ci-dessus peuvent être modifiés par voie réglementaire.

Art.192.- Les provisions affectées au mécanisme de financement visées à l'article 191 ci-dessus constituent des coûts pétroliers récupérables à hauteur de 75 % des sommes investies ou des charges fiscalement déductibles.

Les modalités de règlement et de mise en oeuvre de ces provisions sont définies par voie réglementaire.

Chapitre 2 - De la qualité, de l'hygiène, de la santé, de la sécurité, de l'environnement et de la sûreté

Art.193.- Les dispositions législatives et réglementaires applicables en République Gabonaise en matière de qualité, d'hygiène, de santé, de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement ont le caractère de loi de police.

Toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité d'hydrocarbures en République Gabonaise sont assujetties aux obligations de qualité, de santé, d'hygiène, de sécurité, de sûreté et d'environnement dont les modalités sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Art.194.- Sans préjudice des dispositions des textes en vigueur, toute personne physique ou morale exerçant une activité d'hydrocarbures est tenue d'adresser au Ministère en charge des Hydrocarbures un rapport d'activités périodique en matière de qualité, d'hygiène, de santé, de sécurité, de sûreté et d'environnement.

Art.195.- Les obligations environnementales et de sécurité intègrent notamment :

- les études d'impact et leurs plans de gestion environnementaux ;
- les études de dangers et leurs plans d'action ;
- la lutte contre la pollution et la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, les nuisances et les déchets ;
- le plan d'abandon et de réhabilitation des sites.

Les modalités de mise en oeuvre des obligations visées par le présent chapitre sont fixées par les textes en vigueur.

Art.196.- Sans préjudice des dispositions de l'article 195 ci-dessus, le titulaire d'une autorisation d'exercice d'une activité d'hydrocarbures soumet au Ministère en charge des Hydrocarbures, avant toute opération, un plan d'abandon et de réhabilitation des sites.

Art.197.- A la cessation définitive, partielle ou totale, des activités d'hydrocarbures sur un site, le titulaire d'une autorisation d'exercice d'une activité d'hydrocarbures, est tenu de réhabiliter le site conformément à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art.

En cas de carence ou d'inexécution, les travaux de réhabilitation du site sont réalisés par l'État par imputation sur le fonds de réhabilitation des sites constitué par le titulaire de l'autorisation, le cas échéant, aux frais supplémentaires du titulaire de l'autorisation défaillant.

Art.198.- Tout titulaire d'une autorisation d'exercice d'une activité d'hydrocarbures est tenu de constituer et de financer par des dotations annuelles un fonds de réhabilitation des sites.

Ce fonds doit être domicilié au Gabon, auprès de la Banque des États de l'Afrique Centrale ou d'un établissement de crédits de droit gabonais soumis au contrôle de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC).

Le fonds de réhabilitation des sites et les dotations annuelles constituées, ne sont pas un actif du contracteur.

Les dotations annuelles du fonds de réhabilitation des sites constituent des coûts pétroliers.

Le fonds est constitué dans la monnaie ayant cours légal en République gabonaise ou en une devise liée par une parité fixe avec celle-ci.

Le fonds de réhabilitation des sites doit être doté par le constituant d'un mécanisme juridique approprié de protection et de garantie contre notamment les risques de défaillance du constituant ou de saisie de ses créanciers.

Le défaut de constitution du Fonds et ou de la garantie de protection du fonds peuvent être sanctionnés par la déchéance de l'autorisation administrative d'exercice de l'exploitation d'une activité d'hydrocarbures.

Tout défaut de constitution de la dotation financière annuelle du fonds entraîne une pénalité d'un montant égal à 1/500^e par jour de retard des sommes qui auraient dû être versées dans le fonds de réhabilitation.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 3 - De la responsabilité industrielle et des assurances

Art.199.- Tout titulaire d'une autorisation d'exercice d'une activité d'hydrocarbures est responsable des dommages causés par son activité. Cette responsabilité n'est pas limitée au périmètre du titre pétrolier ni à la durée de validité de celui-ci.

Art.200.- Le titulaire d'une autorisation d'exercice d'une activité d'hydrocarbures doit souscrire une ou plusieurs assurances couvrant l'ensemble des risques inhérents à ses activités, dont au moins 25 % des risques couverts sur le territoire national. Les primes y afférentes constituent des coûts pétroliers ou des charges fiscalement déductibles.

Il doit s'assurer que ses sous-traitants disposent des assurances conformes à leurs activités.

Art.201.- En cas de réalisation d'un sinistre couvert par une assurance, le titulaire d'une autorisation d'exercice d'une activité d'hydrocarbures est tenu de réparer le dommage évalué. Il est subrogé dans les droits de tierces victimes indemnisées.

Les sommes payées par l'assureur aux tiers bénéficiaires à titre d'indemnisation ne constituent pas des coûts pétroliers ou des charges fiscalement déductibles.

Chapitre 4 - De l'obligation d'information

Art.202.- Le titulaire d'une autorisation d'exercice d'une activité d'hydrocarbures est tenu de fournir aux services compétents des administrations concernées un rapport sur l'état de ses

activités et toute information d'ordre administratif, technique, économique et financier y afférent, dans les délais et conditions requis.

Art.203.- En application des dispositions de l'article 202 ci-dessus, toute personne exerçant une activité d'hydrocarbures est tenue notamment :

- d'informer ses employés, les populations et les autorités des zones environnantes, des risques et dangers de ses activités ;
- de disposer d'un plan de prévention et de protection contre les risques industriels ;
- de déclarer immédiatement aux autorités compétentes, tout dommage ou sinistre né du fait de ses activités ;
- de disposer d'un plan de traitement d'urgence et d'application immédiate, à toute situation de réalisation de risques dommageables ;
- de disposer d'un régime de couverture des risques industriels applicables aux travailleurs et à toute victime collatérale.

Art.204.- Toute modification ultérieure intervenue dans la forme juridique, les statuts ou le capital social d'entreprises titulaires d'autorisations d'exercer des activités d'hydrocarbures, doit être portée sans délai à la connaissance du ministère en charge des hydrocarbures. A défaut, cette modification est inopposable à l'administration.

Chapitre 5 - De la sous-traitance pétrolière

Art.205.- Sans préjudice des autres conditions exigées par les textes en vigueur, ne peuvent conclure un contrat de sous-traitance pétrolière que les personnes physiques ou morales techniquement qualifiées dans les métiers des hydrocarbures et titulaires d'un agrément technique délivré par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

La durée de validité de l'agrément est de trois ans.

Les modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait, de l'agrément technique sont fixées par voie réglementaire.

Le Ministère en charge des Hydrocarbures tient un répertoire des sous-traitants agréés qu'il met à jour régulièrement et tient à la disposition des opérateurs.

Art.206.- La préférence dans l'attribution des contrats de sous-traitance pétrolière est accordée aux sociétés de droit gabonais agréées dont le personnel au Gabon est constitué d'au moins 80 % de ressortissants gabonais.

Art.207.- Le titulaire d'une autorisation d'exercer une activité d'hydrocarbures est responsable envers l'État de l'exécution de la totalité des obligations résultant de son contrat de sous-traitance pétrolière.

Titre 7 - Du régime fiscal, douanier, de changes et des contributions diverses

Chapitre 1 - Des activités amont

Art.208.- Le contracteur est assujéti, dans les conditions définies ci-dessous, aux impôts, droits, taxes et contributions ainsi qu'aux prélèvements contractuels énumérés ci-après :

- bonus ;
- redevance superficiare ;
- redevance minière proportionnelle ;
- part de l'État au titre du partage de la production ;
- impôt sur les sociétés ;
- taxe sur la valeur ajoutée ;
- contribution foncière sur les propriétés bâties ;
- droit de mutation ;
- contribution aux fonds de concours ;
- provision pour investissements diversifiés ;
- provision pour investissements dans les hydrocarbures.

Art.209.- A l'exception du droit de mutation et de la TVA, ces impôts, droits, taxes, contributions et prélèvements contractuels sont acquittés par l'opérateur au nom et pour le compte du contractant Chaque contracteur est individuellement et solidairement responsable de ces paiements.

Art.210.- Les règles de déclaration, d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux relatives à l'impôt sur les sociétés sont celles fixées par la législation fiscale en vigueur, sauf dispositions particulières de la présente loi.

Les règles de déclaration d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux relatives au droit de mutation sont celles fixées par la législation fiscale en vigueur à l'égard des droits d'enregistrement, sauf dispositions particulières de la présente loi.

Les règles de déclaration d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables à la redevance minière proportionnelle, à la redevance superficiare et aux bonus sont fixées par la présente loi et ses textes d'application.

Art.211.- Les pénalités fiscales ainsi que les intérêts de retard de toute nature dont le contracteur est redevable ne constituent pas des coûts pétroliers.

Section 1 - Du régime fiscal

Art.212.- Le régime fiscal des activités amont comprend les impôts, droits et taxes, notamment :

- les bonus ;
- la redevance superficiare ;
- la redevance minière proportionnelle ;

- la part de l'État au titre du partage de la production ;
- l'impôt sur les sociétés ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la contribution foncière sur les propriétés bâties ;
- les droits de mutation.

Sous-section 1 - Bonus

Art.213.- Le contrat d'hydrocarbures met à la charge du contracteur les bonus suivants :

- bonus de signature du contrat d'évaluation technique ;
- bonus de signature du contrat d'exploration ;
- bonus de signature du contrat d'exploration et de partage de production ;
- bonus de signature du contrat de production et de partage de production ;
- bonus d'extension de périodes de l'autorisation exclusive d'exploration ;
- bonus de renouvellement de l'autorisation exclusive de développement et d'exploitation ;
- bonus pour modifications contractuelles ;
- bonus de production ;
- bonus d'incitation à la performance.

Les bonus ne constituent ni des coûts pétroliers ni des charges fiscalement déductibles. Ils sont négociables et déterminés en fonction de l'intérêt économique de la zone. Le paiement doit être effectué par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public dans les délais fixés par le contrat de partage de production.

Sous-section 2 - Redevance superficielle

Art.214.- Une redevance superficielle est due par le contracteur en rémunération de la surface mise à sa disposition par l'État pendant toute la durée de validité du titre pétrolier exclusif.

Art.215.- Les taux de la redevance superficielle annuelle sont fixés par voie réglementaire sans pour autant qu'ils soient inférieurs à 50 FCFA par hectare pour l'exploration et 5.000 FCFA par hectare pour l'exploitation.

La liquidation de la redevance superficielle se fait par le Ministère en charge des Hydrocarbures sur la base de la superficie en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée du titre pétrolier et, pour la première année, sur la superficie existante à la date d'entrée en vigueur du contrat de partage de production.

Le paiement se fait directement à la Recette des Impôts au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Tout retard dans le paiement de la redevance superficielle entraîne une pénalité de 100 % des sommes dues ainsi qu'une majoration des sommes dues au taux de 10 % par jour de retard.

Sous-section 3 - Redevance minière proportionnelle

Art.216.- A compter de la déclaration de mise en production de chaque gisement d'hydrocarbures, chaque contracteur est assujéti à une redevance minière proportionnelle assise sur la production totale disponible d'hydrocarbures issue de la zone délimitée.

Les taux de la redevance minière proportionnelle sont déterminés dans le contrat d'hydrocarbures dans les limites fixées comme suit :

- les taux ne peuvent être inférieurs à 13 % sans toutefois être supérieurs à 17 % pour les hydrocarbures produits dans une zone d'exploitation située en zone conventionnelle ;
- les taux ne peuvent être inférieurs à 9 % sans toutefois être supérieurs à 15 % pour les hydrocarbures produits dans une zone d'exploitation située en zone off-shore profond et très profond.

Art.217.- La liquidation de la redevance minière proportionnelle se fait par le Ministère en charge des Hydrocarbures.

Les acomptes mensuels de la redevance minière proportionnelle d'une zone délimitée sont acquittés directement à la Recette des Impôts au plus tard le 28 de chaque mois. Ils sont calculés sur la base de la production moyenne au titre du trimestre civil précédent et du prix de cession officiel provisoire du mois du paiement.

Au début de la production et durant la période où la production mensuelle moyenne visée ci-dessus ne peut être déterminée, le montant de la redevance minière proportionnelle est calculé sur une base provisoire déterminée en fonction de la production effective au 23 de chaque mois considéré.

Une régularisation de paiement de la redevance minière proportionnelle intervient au plus tard le 28 du premier mois de chaque trimestre, sur la base de la production totale disponible au titre du trimestre civil précédent et du prix de cession officiel définitif y afférent.

La redevance minière proportionnelle peut être versée en numéraire ou en nature, au choix de l'État. Si celui-ci ne fait pas connaître son choix, il est réputé avoir opté pour le paiement en numéraire.

Lorsque la redevance minière proportionnelle est acquittée en nature, l'opérateur est tenu de la prélever sur la production totale disponible et de la mettre à la disposition de l'État au point d'enlèvement des hydrocarbures produits.

Art.218.- Sans préjudice des sanctions et pénalités prévues par le droit commun ainsi que celles prévues par les dispositions de la présente loi, le défaut de paiement ou, lorsqu'elle est acquittée en nature, le défaut de livraison dans les délais prévus de la redevance minière proportionnelle entraîne une majoration des sommes dues de 1/500^e par jour de retard.

Art.219.- La redevance minière proportionnelle ne constitue pas un coût pétrolier, ni une charge fiscalement déductible. Elle n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Sous-section 4 - Impôt sur les sociétés

Art.220.- Tout contracteur est assujéti à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Toutefois, dans le cadre d'un contrat d'exploration et de partage de production ou dans un contrat de production et de partage de production, les résultats provenant exclusivement des opérations pétrolières sont régis par les dispositions particulières de la présente loi.

Tout contrat d'hydrocarbures donne lieu à une activité imposable à l'impôt sur les sociétés en République Gabonaise, et fait l'objet d'une détermination de résultat fiscal distincte.

La consolidation de pertes et profits entre des exploitations ou gisements régies par un même contrat d'hydrocarbures est autorisée.

La consolidation de pertes et profits entre des contrats d'hydrocarbures distincts est interdite.

La charge d'impôt annuelle due par chaque contracteur au titre de ses opérations pétrolières est obtenue par addition des charges d'impôts annuelles calculées sur les bénéfices imposables dégagés au titre de chacune des autorisations exclusives d'exploitation.

Les règles de détermination du bénéfice imposable à raison d'un contrat d'hydrocarbures ainsi que les obligations déclaratives, de liquidation et de contrôle de l'impôt sur les sociétés sont définies dans le contrat d'exploration et de partage de production ou dans un contrat de production et de partage de production.

L'impôt sur les sociétés ne constitue pas un coût pétrolier, ni une charge fiscalement déductible.

Art.221.- Le contracteur est tenu de s'acquitter personnellement de l'impôt sur les sociétés soit en nature par remise à l'État, au point d'enlèvement, de tout ou partie de la part de production lui revenant au titre du contrat d'hydrocarbures.

Le choix du mode de paiement en espèces ou en nature s'effectue à la discrétion de l'État.

La quantité de pétrole de brut reçue par l'État au titre de la production restante ne comprend pas d'impôt sur les sociétés dû par le contracteur.

Après vérification et consolidation des parts de production remises à l'État ainsi que la détermination des volumes de production correspondant aux impôts dus, le ministère en charge des hydrocarbures établit à chaque contracteur une attestation de paiement de l'impôt sur les sociétés sur la base de laquelle l'administration fiscale délivre, sous réserve du droit de vérification, un quitus fiscal.

Art.222.- Dans tout contrat d'exploration et de partage de production ou dans tout contrat de production et de partage de production, l'assiette de l'impôt sur les sociétés due par le contracteur est constituée par sa part de production restante.

Art.223.- Toutes les dépenses d'exploration sont considérées comme des coûts pétroliers récupérables dans les conditions prévues par la présente loi et le Code Général des Impôts.

Les dépenses engagées dans le cadre d'un contrat d'évaluation technique sont des coûts pétroliers lorsque le contrat donne lieu à la conclusion d'un contrat d'exploration ou d'un contrat d'exploration et de partage de production.

Art.224.- Pour le calcul du revenu brut, les quantités d'hydrocarbures sont valorisées sur la base du prix de cession officiel.

Art.225.- La conduite des opérations pétrolières donne lieu à la tenue d'une comptabilité, à l'établissement et au dépôt d'une déclaration d'impôt sur les sociétés par le contracteur, spécifiques à chaque titre pétrolier dans les conditions de droit commun, aux fins de calcul de l'impôt sur les sociétés.

Art.226.- Le contracteur souscrit une déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, comprenant notamment une déclaration distincte au titre de chaque titre pétrolier.

Art.227.- Un exemplaire desdites déclarations doit être remis aux services compétents des Ministères en charge de l'Economie et en charge des Hydrocarbures.

Le contracteur doit conserver au Gabon les originaux des registres, livres de comptes et contrats, ainsi que toutes les pièces de nature à justifier la détermination des bénéfices imposables.

Par exception aux dispositions de droit commun en vigueur en la matière, l'État peut faire examiner et vérifier, pour chaque année civile, les documents visés ci-dessus par les services compétents des Ministères en charge de l'Économie et en charge des Hydrocarbures.

Ces vérifications peuvent notamment avoir pour objet, la confirmation des bases des impôts et taxes spécifiques et de droit commun pour la détermination des impôts, droits et taxes.

Art.228.- Pour la fixation du prix de cession officiel, il est institué une commission technique paritaire des prix du pétrole composée de représentants de l'État et des contracteurs producteurs d'hydrocarbures.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement de la commission technique paritaire sont fixes par voie réglementaire.

Art.229.- Le prix de cession officiel est fixé pour chaque type d'hydrocarbures par l'État sur proposition de la commission technique paritaire des prix du pétrole. Il doit refléter le prix réel du marché à l'exportation dans des ventes commerciales d'hydrocarbures de même qualité entre vendeurs et acheteurs indépendants.

Art.230.- Dans le cas d'une vente de brut entre une société gabonaise et sa société mère ou filiale de celle-ci ou de la société gabonaise le prix de cession du brut doit être le prix de pleine concurrence, reflétant le prix de marché.

Dans le cas d'une acquisition de biens ou d'une prestation de services entre une société gabonaise et sa société mère ou filiale de celle-ci ou de la société gabonaise, le prix d'acquisition des biens ou de la prestation de services doit être le prix de pleine concurrence, reflétant le prix de marché.

Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'il y a un contrôle de fait par une société tierce.

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'administration procédera aux réintégrations et aux redressements des bases éludés.

Sous-section 5 - Droit de mutation et des plus-values de cession

Art.231.- Les transferts ou cessions de droits et obligations découlant d'un contrat d'hydrocarbures qu'ils soient opérés par vente, apport, cession ou toute autre modalité juridique, ainsi que le transfert de droits sociaux de personnes morales dont l'actif est constitué majoritairement de tels droits ou de droits détenus directement ou indirectement dans de telles entités sont soumis à un droit de mutation assis sur la valeur réelle des droits transférés évaluée à la date du transfert.

Le taux du droit de mutation est fixé à 3 %.

Ce droit de mutation est exclusif des droits d'enregistrement et de timbre tels que prévus par les dispositions de droit commun.

Art.232.- La plus-value réalisée à l'occasion de transferts de droits et obligations découlant d'un contrat d'hydrocarbures qu'ils soient opérés par vente, apport, cession ou toute autre modalité juridique, ainsi que le transfert de droit sociaux de personnes morales dont l'actif est constitué majoritairement de tels droits ou de droits détenus directement ou indirectement dans de telles entités est taxée au taux de droit commun.

Art.233.- Le droit de mutation est dû par le cessionnaire, En cas de défaillance de celui-ci, le cédant est conjointement et solidairement responsable du paiement de l'impôt sur les sociétés.

Les plus-values de cession sont dues par le cédant. En cas de défaillance de celui-ci, le cessionnaire est conjointement et solidairement responsable du paiement de l'impôt sur les sociétés.

Par exception aux dispositions de droit commun en vigueur en la matière, les transferts réalisés entre les sociétés de droit gabonais filiales d'un contracteur sont exonérés du droit d'enregistrement et de tous autres impôts et taxes, Cette exonération s'applique également aux transferts effectués par les sociétés mères étrangères au profit de leurs Filiales de droit gabonais.

Art.234.- Les modalités d'application des dispositions de la présente sous-section ainsi que les moyens de contrôle de l'administration sont précisés par voie réglementaire.

Sous-section 6 - Taxe sur la valeur ajoutée

Art.235.- L'ensemble des activités d'hydrocarbures menées par les contracteurs est assujetti à la TVA au taux de 0 %.

Les biens de toutes espèces acquis auprès de fournisseurs étrangers et destinés aux activités d'hydrocarbures sont importés et dédouanés en exonération de TVA, que ces importations soient effectuées directement par le contracteur ou sur son ordre et pour son compte par l'un quelconque de ses fournisseurs ou sous-traitants inscrits sur la liste établie et mise à jour par l'Administration gabonaise concernée.

La TVA supportée par les contracteurs au titre des importations de biens de toutes espèces réalisées sur leur ordre et pour leur compte par des fournisseurs autres que ceux figurant sur cette liste est intégralement remboursée au contracteur dans les conditions prévues ci-après :

- les acquisitions de biens ou les prestations de services effectuées localement sont assujetties au paiement de la TVA. Toutefois, les acquisitions et les prestations de services de toutes espèces effectuées auprès de fournisseurs et sous-traitants pétroliers inscrits sur la liste établie et mise à jour par l'Administration gabonaise concernée sont soumises à la TVA au taux de 0 % ;
- les contracteurs bénéficient du droit à remboursement de la totalité de la TVA qui a grevé leurs acquisitions de biens et prestations de services de toutes natures, y compris de la totalité de la TVA supportée par les contracteurs lors de l'importation de ces biens ou services, sous réserve des dispositions en vigueur du Code Général des Impôts.

La TVA acquittée durant un mois considéré donne lieu à l'établissement d'une demande de remboursement auprès de l'Administration des Impôts. Cette demande doit être déposée au plus tard le 20 du mois suivant.

Le remboursement de ces sommes par la République Gabonaise aux contracteurs intervient au plus tard soixante jours après la fin du mois au cours duquel la demande de remboursement a été déposée.

L'opérateur peut payer et solliciter le remboursement de la TVA pour le compte de ses associés ou du contracteur, ou de sa société mère, des filiales de celle-ci, ou de ses propres filiales, en cas d'association sur un titre pétrolier.

Les fournisseurs et sous-traitants du contracteur autres que ceux visés à l'alinéa 5 ne peuvent en aucun cas bénéficier des dispositions favorables au contracteur en vertu de la présente loi.

Les fournisseurs et sous-traitants inscrits sur la liste établie et mise à jour par l'Administration gabonaise concernée peuvent toutefois obtenir le remboursement de leur crédit de TVA, sous réserve des dispositions du Code général des impôts.

En cas de besoin et à titre exceptionnel, le régime de TVA prévu par la présente loi sera aménagé d'accord parties, dans le cadre des conventions particulières.

Section 2 - Du régime douanier

Art.236.- Le contracteur est soumis au régime douanier défini par le Code des douanes de la CEMAC et ses textes d'application. Ce régime s'applique au contracteur et au sous-traitant pétrolier agréé.

Art.237.- Pendant la durée de validité du contrat d'hydrocarbures, le contracteur, les tiers agissant en son nom et pour son compte et les sous-traitants, bénéficient de :

- l'importation sous le régime de l'admission temporaire, dans les conditions prévues par le Code des douanes de la CEMAC, de tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements, pièces détachées et outillages nécessaires aux opérations pétrolières qui ne sont pas propriété de l'État et à condition que ces biens soient exclusivement destinés et

effectivement affectés aux opérations pétrolières et qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation ;

- l'admission en franchise de tous droits et taxes d'entrée, des matériels, matériaux, produits, machines, équipements, pièces détachées et outillages exclusivement destinés et effectivement affectés à la prospection et à l'exploration pétrolière sur la zone délimitée, conformément à la réglementation du Code des douanes de la CEMAC. Cette franchise s'applique aux importations effectuées directement par le contracteur lui-même, par des tiers pour son compte et par ses sous-traitants, sous réserve de produire un certificat d'utilisation finale ;
- l'admission au taux réduit à 5 des droits et taxes perçus à l'importation, des matériels, matériaux, produits, machines, outillages, pièces détachées et équipements qui, n'entrant pas dans la catégorie des biens visés aux deux alinéas ci-dessus, sont destinés et affectés à la production, au stockage, au traitement, au transport, à l'expédition et à la transformation des hydrocarbures de la zone d'exploitation et à condition qu'ils figurent dans un programme de développement approuvé.

Le bénéfice de la franchise et du taux réduit est, après avis technique du Ministère en charge des Hydrocarbures accordé par l'administration des Douanes, à la demande du contracteur.

Ces demandes doivent préciser la dénomination commerciale des biens, la rubrique tarifaire sous laquelle ils sont placés, les quantités, leur valeur FOB et CAF, le puits concerné et le contrat d'hydrocarbures afférent.

Art.238.- Le contracteur est tenu d'informer dans le délai d'un mois les services compétents des administrations des hydrocarbures et des Douanes de ceux de leurs puits qui ont atteint une production cumulée de 10.000 tonnes de pétrole brut.

Le contracteur défaillant est passible des pénalités prévues par le Code des douanes de la CEMAC.

Art.239.- Les effets et objets mobiliers à usage personnel et domestique importés par le personnel étranger et le personnel gabonais, de retour d'expatriation, du contracteur affecté aux activités entrant dans le cadre de la réalisation des opérations pétrolières, à l'occasion de son changement de résidence, sont admis en franchise conformément au Code des douanes de la CEMAC.

Art.240.- Le contracteur, les tiers importateurs agissant pour le compte du contracteur ou de ses sous-traitants pétroliers, s'engagent à ne procéder aux importations nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières que dans la mesure où les biens concernés ne sont pas disponibles au Gabon à des conditions similaires de prix, de qualité et de délai de livraison.

Art.241.- Les biens autres que ceux visés aux articles 239 et 240 ci-dessus sont soumis aux droits et taxes perçus suivant le régime de droit commun.

Art.242.- Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, le contracteur, les tiers importateurs agissant pour le compte du contracteur ou de ses sous-traitants pétroliers peuvent réexporter, en exonération de tous droits et taxes, les biens importés dès qu'ils ne sont plus nécessaires aux opérations pétrolières.

Art.243.- Toutes les importations, exportations et réexportations effectuées dans le cadre d'un contrat d'hydrocarbures sont soumises aux formalités requises par l'administration des Douanes.

Art.244.- Le contracteur est, vis à vis de l'administration des Douanes, solidairement responsable, avec les tiers importateurs agissant pour le compte du contracteur ou de ses sous-traitants pétroliers, de tout abus relevé à l'encontre de ceux-ci dans l'usage du bénéfice des dispositions relatives au régime douanier.

Les pénalités et les paiements de toute nature dont ils seraient passibles ne constituent pas des coûts pétroliers.

Art.245.- Toutes les opérations de dédouanement effectuées dans le cadre d'un contrat d'hydrocarbures sont soumises à la réglementation en vigueur.

Section 3 - Des contributions diverses

Art.246.- Le contracteur contribue annuellement, pendant la durée du contrat d'hydrocarbures, au financement de fonds de concours, notamment :

- le fonds de soutien aux hydrocarbures ;
- le fonds d'équipement de l'administration des hydrocarbures ;
- le fonds de formation ;
- le fonds de développement des communautés locales ;
- le fonds de concours pour l'atténuation des impacts de l'activité pétrolière sur l'environnement ou Fonds de concours pour l'entretien des Parcs Nationaux.

Les contributions aux fonds de concours rentrent dans les coûts pétroliers, à l'exception toutefois de la partie variable du fonds de soutien aux hydrocarbures. Les modalités de constitution, d'administration et de gestion de ces fonds de concours sont fixées par voie réglementaire.

Section 4 - Des exonérations

Art.247.- Les contracteurs et leurs sociétés mères sont exonérés des impôts sur les revenus des capitaux mobiliers, Ils sont redevables de tous les autres impôts et taxes auxquels ils sont soumis au titre du droit commun.

Chapitre 2 - Des activités aval

Section 1 - Du régime fiscal

Art.248.- Le titulaire d'une autorisation d'exercice d'une activité aval est assujéti au régime fiscal de droit commun pour chacune de ses activités ainsi qu'aux droits et taxes afférents aux produits pétroliers, gaziers et de leurs dérivés.

Art.249.- Par l'effet des dispositions de la présente loi, le montant de la taxe de constitution des stocks de sécurité et des stocks stratégiques des produits pétroliers institué par les textes en vigueur est soumis à révision par voie réglementaire.

Section 2 - Du régime douanier

Art.250.- Le titulaire d'une autorisation d'exercice d'une activité aval est soumis aux dispositions du Code des douanes de la CEMAC.

Chapitre 3 - Du régime des changes

Art.251.- L'importation et l'exportation des fonds ainsi que l'ouverture des comptes bancaires liés à l'exercice des activités des hydrocarbures sont régies par la réglementation des changes en vigueur dans les États membres de la CEMAC.

L'ouverture d'un compte de règlement ou d'opération dans un établissement de crédit de droit gabonais soumis au contrôle de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale est une condition d'octroi de l'autorisation exclusive de développement et d'exploitation.

Titre 8 - Des dispositions diverses, transitoires et finales

Chapitre 1 - Des dispositions diverses

Art.252.- Les succursales des sociétés étrangères qui exercent des activités d'exploitation d'hydrocarbures et les droits et obligations nés à l'occasion de leurs activités doivent, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, être transformées en sociétés de droit gabonais dans un délai n'excédant pas deux ans, sous peine de déchéance de leur autorisation d'exploitation.

Toutefois, sans préjudice de l'application des dispositions des textes en vigueur, les entreprises qui exercent des activités d'exploration d'hydrocarbures sous la forme des succursales ne sont pas tenues de se transformer en société de droit gabonais tant qu'elles n'ont pas sollicité l'attribution d'une autorisation exclusive de développement et d'exploitation d'hydrocarbures.

Section 1 - De la loi applicable

Art.253.- Les activités d'hydrocarbures sur le territoire gabonais sont exclusivement régies par les lois et règlements en vigueur en République Gabonaise.

Section 2 - Du règlement des différends

Art.254.- Sans préjudice des dispositions contractuelles relatives à l'arbitrage, les tribunaux gabonais sont seuls compétents pour connaître des litiges nés à l'occasion de l'application des dispositions de la présente loi.

Chapitre 2 - Des dispositions transitoires

Art.255.- En cas de conflit né de l'application de la présente loi et d'autres dispositions législatives ou réglementaires applicables aux activités d'hydrocarbures, les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application prévalent.

Art.256.- Les conventions d'établissement, les contrats d'hydrocarbures, les titres pétroliers, les concessions minières et les permis d'exploitation conclus ou délivrés par l'État antérieurement à la date de publication de la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à leur date d'expiration.

Sauf à se conformer aux dispositions de la présente loi, les conventions d'établissement, les concessions minières et les permis d'exploitation en cours de validité ne sont ni prorogeables ni renouvelables.

Art.257.- A compter de la publication de la présente loi, les conventions d'établissement et les concessions minières en matière d'hydrocarbures sont interdites.

Dans le cas de nouvelles découvertes de gisements d'hydrocarbures à l'intérieur de la zone délimitée d'une concession minière ou d'une convention d'établissement en cours, l'exploitation de ce gisement s'effectue conformément aux dispositions de la présente loi.

Art.258.- Les sociétés exerçant des activités d'hydrocarbures doivent, dans un délai maximum de deux ans à compter de la publication de la présente loi, constituer les provisions pour investissements diversifiés et les provisions pour investissements dans les hydrocarbures, sous peine d'application de la pénalité d'un montant égal à 1/500^e par jour de retard des sommes qui auraient dû être versées.

Sans préjudice des stipulations des contrats en cours de validité, les sociétés exerçant des activités d'hydrocarbures doivent, dans un délai maximum d'un an à compter de la publication de la présente loi, constituer et domicilier les fonds de réhabilitation des sites pour les activités d'hydrocarbures à la Banque des États de l'Afrique Centrale ou dans les établissements bancaires ou financiers de droit gabonais soumis au contrôle de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, sous peine d'application de la sanction prévue à l'article 198, alinéa 7 de la présente loi.

Elles doivent se conformer aux obligations visées aux articles 133 à 138 de la présente loi dans un délai maximum de trois ans à compter de sa publication.

Chapitre 3 - Des dispositions finales

Art.259.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Art.260.- La présente loi, qui abroge les lois n°14/74 du 21 janvier 1975, n°14/82 du 24 janvier 1983 et l'ordonnance n°36/79/PR du 23 décembre 1979, ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée et exécutée comme loi de l'État.